



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

NINTH YEAR

662nd MEETING: 23 MARCH 1954
 ème SEANCE: 23 MARS 1954

NEUVIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/662/Rev.1)	1
Welcome to Sir Pierson Dixon	1
Adoption of the agenda	2
The Palestine question:	
(a) Complaint by Israel against Egypt concerning (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal; (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israel port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1) (<i>continued</i>)	2

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/662/Rev.1)	1
Souhais de bienvenue à sir Pierson Dixon	1
Adoption de l'ordre du jour	2
La question de Palestine:	
a) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1 et 2) [suite]	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND SIXTY-SECOND MEETING

Held in New York, on Tuesday, 23 March 1954, at 4 p.m.

SIX CENT SOIXANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à New-York, le mardi 23 mars 1954, à 16 heures.

President: Mr. S. SARPER (Turkey).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Colombia, Denmark, France, Lebanon, New Zealand, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/662/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Complaint by Israel against Egypt concerning:
 - (i) Enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal;
 - (ii) Interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli Port of Elath on the Gulf of Aqaba;
 - (b) Complaint by Egypt against Israel concerning "violations by Israel of the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement at the demilitarized zone of El Auja".

Welcome to Sir Pierson Dixon

1. The PRESIDENT: Before taking up the business in hand, I am sure the Security Council would wish me to extend on its behalf a most hearty welcome to our distinguished colleague, Sir Pierson Dixon, on the occasion of his joining us around this table as the permanent representative of the United Kingdom.
2. A career diplomat with a brilliant record, Sir Pierson Dixon is not a newcomer to the United Nations. Ever since the San Francisco Conference, he has served on United Kingdom delegations to the United Nations. His fine qualities and his past association with the work of the United Nations more than assure us that he will prove a most worthy successor to Sir Gladwyn Jebb.
3. In expressing warm delight in having Sir Pierson Dixon in our midst, I feel sure that he will contribute splendidly to our patient deliberations in search of peace and security. It also gives me great pleasure, as the representative of TURKEY, to mention here that Sir Pierson, in the early stages of his career, served in the British Embassy in Ankara, my country, and this I believe entitles me, as the representative of Turkey, to address to him, in Turkish, the words: "Welcome, Sir Pierson".

Président: M. S. SARPER (Turquie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Colombie, Danemark, France, Liban, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/662/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine:
 - a) Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de:
 - i) L'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël;
 - ii) L'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba;
 - b) Plainte de l'Égypte contre Israël pour: "Violations par Israël de la Convention d'armistice général égypto-israélienne dans la zone démilitarisée d'El-Auja".

Souhais de bienvenue à sir Pierson Dixon

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder notre tâche, je suis sûr que les membres du Conseil désirent qu'en leur nom je souhaite à notre distingué collègue, sir Pierson Dixon, la plus chaleureuse bienvenue au moment où il prend place parmi nous en tant que représentant permanent du Royaume-Uni.
2. Diplomate de carrière, sir Pierson Dixon a derrière lui un brillant passé; il n'est d'ailleurs pas un nouveau venu à l'Organisation des Nations Unies. Depuis la Conférence de San-Francisco, sir Pierson a fait partie de plusieurs délégations du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ses hautes qualités et l'expérience qu'il a acquise des travaux de l'Organisation des Nations Unies suffisent à nous assurer qu'il sera un digne successeur de sir Gladwyn Jebb.
3. En exprimant toute la satisfaction que nous éprouvons à voir sir Pierson parmi nous, je suis persuadé qu'il contribuera de façon remarquable aux patientes délibérations que nous consacrons à la recherche de la paix et de la sécurité dans le monde. Ce m'est également un grand plaisir, en ma qualité de représentant de la TURQUIE, de signaler ici qu'alors qu'il en était encore au début de sa carrière, sir Pierson a été en poste à l'ambassade britannique d'Ankara, dans mon pays; je me permettrai donc, en tant que représentant de la Turquie, de lui souhaiter la bienvenue en turc.

4. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I am very sensible of the kind words of welcome which the President has addressed to me in his own name, and in the name of my fellow representatives. I need hardly say how sensible I am of the honour and privilege of representing my country in the Security Council. This Council, in the words of the Charter, has "primary responsibility for the maintenance of international peace and security". The Council has lived up to this responsibility; at least it has done everything it could to do so. Its task has been made more difficult by tensions in the international sphere and by disputes of an ideological character which were not foreseen when the Charter was written. These difficulties will no doubt continue, but I believe that the Security Council will continue to live up to the heavy responsibilities placed on it by the Charter.

5. I feel it no easy task to succeed Sir Gladwyn Jebb in this seat, but I shall be fortified by the same ideals as he was and by the same considerations of policy. I need not say how keenly I look forward to my work here in co-operation with the members of the Council, and once more I should like to thank them, through the President, and the President himself, for the warm welcome which has been extended to me.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

(a) **Complaint by Israel against Egypt (i) enforcement by Egypt of restrictions on the passage of ships trading with Israel through the Suez Canal; (ii) interference by Egypt with shipping proceeding to the Israeli port of Elath on the Gulf of Aqaba (S/3168 and Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1) (continued)**

At the invitation of the President, Mr. Azmi, representative of Egypt, and Mr. Eban, representative of Israel, took places at the Security Council table.

6. Mr. MUNRO (New Zealand): On 28 January 1954, the Government of Israel placed before the Council the complaint [S/3168 and Add.1] appearing on today's agenda concerning interference by Egypt with shipping in the Suez Canal and the Gulf of Aqaba. We have since had the benefit of the very full and able presentations made in support of that complaint and in rebuttal.

7. The Council will recall that last month [660th meeting], in view of my responsibility as President, I urged upon members of the Council the need for the adoption of a suitable resolution and indicated that the delegation of New Zealand was therefore exploring the possibility of such a resolution. I would add that for maritime nations — countries which, like my own, depend on their overseas trade for their prosperity and indeed their existence — the preservation of freedom of passage on the high seas and in recognized international waterways is a matter of profound concern. These considerations have led my Government to take the initiative in submitting to the Council the draft resolution which appears in document S/3188/Corr.1.

4. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis très sensible aux aimables paroles de bienvenue que le Président vient de m'adresser en son nom et au nom de mes collègues. Ai-je besoin de dire aussi combien je suis sensible à l'honneur et au privilège qui me sont faits de représenter mon pays au Conseil de sécurité? Aux termes de la Charte, ce Conseil a "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales". Le Conseil s'est acquitté de cette responsabilité; du moins, il a mis tout en œuvre pour le faire. Sa tâche a été rendue plus ardue par les tensions internationales qui sont survenues et par des différends idéologiques qui n'avaient pas été prévus au moment où la Charte a été rédigée. Ces difficultés persisteront, sans aucun doute, mais je suis convaincu que le Conseil de sécurité continuera de se montrer à la hauteur de la lourde tâche que lui a conférée la Charte.

5. Il n'est pas facile de succéder dignement à un homme comme sir Gladwyn Jebb, mais j'aurai pour cela le secours des mêmes idéaux et des mêmes conceptions politiques. Je n'ai pas besoin de dire combien je me réjouis d'apporter ici ma collaboration à mes collègues du Conseil et, une fois de plus, je tiens à remercier, par l'intermédiaire du Président, et à remercier le Président lui-même, du chaleureux accueil qui m'a été réservé.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

a) **Plainte d'Israël contre l'Égypte, au sujet de: i) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël; ii) l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Elath, dans le golfe d'Akaba (S/3168 et Add.1, S/3179, S/3188/Corr.1 et 2) [suite]**

Sur l'invitation du Président, M. Azmi, représentant de l'Égypte, et M. Eban, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

6. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Le 28 janvier 1954, le Gouvernement israélien a saisi le Conseil de la plainte [S/3168 et Add.1] qui figure aujourd'hui à notre ordre du jour, c'est-à-dire la plainte relative à l'application par l'Égypte d'entraves à la navigation dans le canal de Suez et le golfe d'Akaba. Depuis lors, nous avons eu l'avantage d'entendre exposer avec talent et de façon très complète les arguments pour et contre.

7. Les membres du Conseil se souviendront que le mois dernier [660ème séance], en ma qualité de Président, je m'étais permis d'insister sur la nécessité d'adopter une résolution appropriée, et avais indiqué que la délégation de la Nouvelle-Zélande étudiait la possibilité d'élaborer une telle résolution. J'ajouterai que pour les Puissances maritimes — c'est-à-dire pour les pays comme le mien dont la prospérité, voire l'existence, dépendent de leur commerce maritime — la question de la liberté des mers et du libre passage par les voies maritimes internationales revêt une importance considérable. Ce sont ces considérations qui ont amené mon gouvernement à prendre l'initiative de présenter au Conseil le projet de résolution qui figure dans le document S/3188/Corr. 1 et 2.

8. This draft resolution will, I hope, commend itself to the Council. It will be observed that it is directed primarily to the issue of non-compliance with the Council's earlier resolution [S/2322]. The fact of non-compliance is not disputed. The Egyptian representative has admitted the existence, to use his words, of "measures adopted by Egypt in the Suez Canal and the Gulf of Aqaba" [661st meeting]. He has said that "Egypt is taking action which is perhaps not in conformity with the Security Council's decision of September 1951; I am prepared to recognize that" [659th meeting]. He has, however, placed before the Council certain arguments in explanation and justification of his Government's actions. I listened to those arguments with great care and wish now to refer briefly to them.

9. We are told that "Egypt is not pressing nearly to their full extent the measures" in question but that, "on the contrary from time to time it pauses in order to alleviate its measures" [661st meeting]. I am sure that all members of the Council welcome any steps which may alleviate tension. It remains, however, an incontestable and indeed an uncontested fact that the clear and precise provisions of the 1951 resolution have not been complied with. It is not an answer to say that the restrictive measures adopted by the Government of Egypt are not being applied with full rigour. In any case, it is admitted that a number of ships have been interfered with. In the view of my delegation, the number is not inconsiderable, and gives added force to the argument which we consider to be valid, that the existence of the restrictive regulations has a deterrent effect on the shipping of all nations in both the Suez Canal and the Gulf of Aqaba.

10. Even if it should be the position that the regulations have not been enforced to their full extent, the Council cannot, I suggest, overlook the fact that amendments enacted only a few months ago have extended both the scope and the apparent geographical extent of the restrictive measures. The facts which the Council must face, after giving full weight to all that has been said by the representative of Egypt, are that the 1951 resolution has not been complied with and that the degree of non-compliance is not nominal but substantial.

11. The representative of Egypt has also placed before us certain arguments on the "historical and psychological elements" which he feels are involved in this dispute. I do not, of course, question the sincerity of his presentation. Nor do I mean to imply any lack of concern on the part of my Government over the general problem of Arab-Israel relations when I say that, in the consideration of this item, the central issue is one of non-compliance with the previous resolution of the Council.

12. In our opinion, it is in Egypt's interests and in the interests of the Arab world as a whole that the resolutions of the Council should be complied with. This Council is primarily responsible for seeing that peace is kept in Palestine. If peace is not kept — if a state of active belligerency is maintained — there can be no real solution of the difficult problems associated with the Palestine question, including those problems

8. J'espère que le Conseil approuvera ce projet de résolution. On remarquera qu'il traite principalement de la non-observation de la précédente résolution du Conseil [S/2322]. Nul ne conteste que cette résolution n'ait pas été respectée. Le représentant de l'Égypte a lui-même admis l'existence — je cite ses propres paroles — "des mesures prises par l'Égypte dans le canal de Suez et dans le golfe d'Akaba" [661ème séance]. Il a dit: "l'Égypte prend des mesures qui ne sont peut-être pas conformes à la décision du Conseil de sécurité de septembre 1951; je voudrais le reconnaître" [659ème séance]. Toutefois, il a présenté au Conseil certains arguments pour expliquer et justifier l'attitude de son gouvernement. J'ai écouté ces arguments avec beaucoup d'attention et il en est sur lesquels j'aimerais revenir brièvement.

9. On nous dit que "l'Égypte ne va pas jusqu'à l'extrême limite des mesures que le droit l'autorise à prendre" en la matière, mais qu'"elle se reprend, au contraire, de temps en temps, pour alléger les mesures prises" [661ème séance]. Je suis sûr que tous les membres du Conseil accueillent avec satisfaction toute mesure qui permettrait d'atténuer la tension actuelle. Il n'en reste pas moins — et c'est là un fait incontestable et incontesté — que les dispositions expresses de la résolution de 1951 n'ont pas été respectées. Ce n'est pas répondre que de dire que les mesures restrictives que le Gouvernement égyptien a prises ne sont pas appliquées aussi strictement qu'elles pourraient l'être. De toute façon, on reconnaît qu'il a été fait obstacle au passage d'un certain nombre de navires. De l'avis de ma délégation, ce nombre n'est pas négligeable, ce qui donne plus de force à l'argument, que nous jugeons valable, selon lequel l'existence de restrictions a pour effet d'entraver la navigation des navires de toutes les nations, aussi bien dans le canal de Suez que dans le golfe d'Akaba.

10. Même si l'on voulait soutenir que les règlements en question n'ont pas été appliqués à la lettre, le Conseil ne peut, à mon avis, méconnaître le fait que les amendements à ces règlements, adoptés il y a à peine quelques mois, en ont étendu, semble-t-il, tant la portée que le champ d'application géographique. Après avoir dûment tenu compte de tout ce qu'a dit le représentant de l'Égypte, le Conseil doit constater que la résolution de 1951 n'a pas été respectée et que cette non-observation, loin d'être négligeable, est réelle.

11. Le représentant de l'Égypte nous a également présenté certains arguments touchant des "éléments historiques et psychologiques" qui, à son avis, jouent un certain rôle dans le différend. Il va sans dire que je ne mets pas en doute la sincérité de ses arguments. Je ne veux pas non plus laisser entendre que mon gouvernement se désintéresse de l'ensemble du problème des relations israélo-arabes lorsque je dis que, dans l'examen de cette affaire, le problème fondamental est celui de la non-observation de la précédente résolution du Conseil.

12. A notre avis, il est de l'intérêt de l'Égypte et de l'intérêt du monde arabe tout entier que les résolutions du Conseil soient respectées. Le Conseil a la responsabilité principale de veiller à ce que la paix soit maintenue en Palestine. Sinon, s'il continue de régner dans la région un état de belligérance active, il sera impossible de résoudre les problèmes difficiles qui se posent en Palestine, et notamment ceux qui, de l'avis

for the solution of which the Arab States regard as essential some modifications of Israel's policy.

13. I turn next to the statements of the Egyptian representative directed to proving that Egypt has acted within its legal rights. Mr. Azmi has submitted arguments on the law of blockade, the rights of a belligerent, the right of self-defence, the right of visit, search and seizure, the status of the Armistice Agreement and the provisions of the 1888 Convention. My study of these arguments leads me to the conclusion that each comes back to one basic assertion, that, in spite of the Armistice Agreement, Egypt is entitled, on the ground that a state of belligerency exists, to impose certain restrictions on shipping proceeding to the ports of Israel through the Suez Canal or the Gulf of Aqaba.

14. With respect, I must point out that the validity of that assertion was specifically denied by the Council's resolution of September 1951 [S/2322]. Paragraph 5 of that resolution, with which members of the Council will be familiar, says that "since the armistice régime, which has been in existence for nearly two and a half years,"—it is now five years—"is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search, and seizure for any legitimate purpose of self-defence".

15. As the Council has placed itself on record on this issue, I do not consider it necessary for the Council to restate its position nor for me to argue again in detail questions concerning the status of the Armistice Agreement or the issue of belligerency. I am bound to say, however, that in our opinion the passage of time has strengthened, and will continue to strengthen, the general principle enunciated by the Council in 1951.

16. Finally, we have been told that Egypt entered certain reservations when the resolution of 1 September 1951 was adopted, and that the convictions on which those reservations were based are still maintained today. On this argument I shall say only that the 1951 resolution was a resolution which the Council was entitled to adopt and that it was legally and properly adopted by the prescribed majority without the dissenting vote of any permanent member.

17. Under the Charter—and if we are to have the beginnings of law and order in an uncertain world—it is the clear duty of all Members of the Organization to observe the resolutions of this Council. We cannot accept the argument that Egypt is entitled to disregard the terms of the resolution of September 1951 by reason of a reservation entered at the time of its adoption.

18. As I said earlier, the draft resolution which I have the honour to submit is directed primarily to the issue of non-compliance with the 1951 resolution. I should like to recall the terms of that resolution. It contained the statement of general principle which I have quoted already on the status of the armistice régime and on belligerency and self-defence. On the basis of that statement of principle, it found that the practice of interfering with the passage through the

des Etats arabes, ne peuvent l'être sans qu'Israël modifie sa politique.

13. Je passe maintenant aux déclarations que le représentant de l'Egypte a faites pour prouver que son pays est juridiquement dans son droit. M. Azmi a présenté des arguments sur la loi du blocus, sur les droits des belligérants, sur le droit de légitime défense, sur le droit de visite, de fouille et de saisie, sur le statut de la Convention d'armistice et sur les dispositions de la Convention de 1888. Après avoir étudié ces arguments, je dois conclure qu'ils se ramènent tous à l'affirmation fondamentale suivante: nonobstant la Convention d'armistice, l'Egypte est habilitée, du fait de l'existence d'un état de belligérance, à imposer certaines restrictions au passage des navires qui se rendent dans les ports d'Israël par le canal de Suez ou par le golfe d'Akaba.

14. Je dois très respectueusement faire observer que la résolution du Conseil adoptée en septembre 1951 [S/2322] a expressément réfuté la validité de cette affirmation. En effet, le paragraphe 5 de cette résolution, que les membres du Conseil connaissent bien, est rédigé comme suit: "Puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi"—depuis cinq ans maintenant—"a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense."

15. Etant donné que le Conseil s'est officiellement prononcé sur cette question, je ne pense pas qu'il lui soit nécessaire de réitérer sa décision; je ne crois pas non plus avoir à reprendre en détail toute la question du statut de la Convention d'armistice ou celle de la belligérance. Je dois dire cependant qu'à notre avis, le temps n'a fait que renforcer et continuer de renforcer le principe général que le Conseil a énoncé en 1951.

16. Enfin, on nous a dit que l'Egypte a formulé certaines réserves lorsque le Conseil a adopté sa résolution du 1er septembre 1951 et que les raisons de principe sur lesquelles ces réserves étaient fondées sont toujours valables. Qu'il me suffise de dire, au sujet de cet argument, que le Conseil avait le droit d'adopter sa résolution de 1951, qu'il l'a adoptée légalement et en bonne et due forme, à la majorité requise, sans qu'aucun membre permanent s'y soit opposé.

17. En vertu de la Charte—et si l'on veut, dans un monde incertain, assurer le respect du droit et maintenir l'ordre international—tous les Membres de l'Organisation ont le devoir absolu d'observer les résolutions du Conseil. Nous ne pouvons accepter l'argument selon lequel l'Egypte, du seul fait qu'elle avait formulé des réserves au moment où le Conseil a adopté la résolution de septembre 1951, est fondée à ne pas tenir compte de cette résolution.

18. Comme je l'ai dit précédemment, le projet de résolution que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil a trait essentiellement à la question de la non-observation de la résolution de 1951. Je voudrais rappeler les termes de cette résolution. On y trouve une déclaration de principe que j'ai déjà mentionnée, sur le régime d'armistice et sur les droits de belligérance et de légitime défense. Se fondant sur cette déclaration de principe, le Conseil a estimé que les entraves appor-

Suez Canal of goods destined for Israel was inconsistent with the objectives of the Armistice Agreement, that it was an abuse of the right of visit, search and seizure and that it could not be justified on the ground of self-defence. Finally, the resolution called upon Egypt "to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force".

19. It will be recalled that when the Council was considering that resolution, it had before it a report [S/2194] from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. The report set out the explanation of the vote of the Chief of Staff in the Egyptian-Israel Special Committee on the question whether the Mixed Armistice Commission had jurisdiction in the Suez Canal case. The Chief of Staff expressed the opinion that Egypt's interference with shipping in the Suez Canal was an aggressive action and a hostile act, that it did not foster the objectives of the General Armistice Agreement and was entirely contrary to the spirit of that agreement and jeopardized its effective functioning. Nevertheless General Riley was forced to the conclusion that, in the absence of evidence of the use of Egyptian armed forces, the Mixed Armistice Commission had no jurisdiction under the terms of the Armistice Agreement. He stated quite explicitly, however, that he would hold that the interference constituted a violation of the General Armistice Agreement "if I had certain knowledge that it was being committed by the armed forces of Egypt — land, sea or air, or paramilitary forces, including non-regular forces". Following this decision on the lack of competence of the Mixed Armistice Commission, the matter came before the Security Council.

20. The situation which the Council now faces seems to my delegation to comprise the following elements. Egypt has not terminated the restrictions on shipping nor ceased interfering with shipping in the Suez Canal. Egypt, relying on arguments whose validity has already been denied by the Council, is interfering with shipping in the Gulf of Aqaba proceeding to the Israel port of Elath. It is charged by the representative of Israel that "the restrictions in the Gulf of Aqaba are applied by the actual use of artillery or armed naval units". In other words, if this charge is well founded, the one absent element of armed force which denied the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission in the Suez Canal case is present in regard to the Gulf of Aqaba.

21. I should like now to explain the terms of the New Zealand draft resolution. It is not necessary to comment on paragraphs 1 and 2. Paragraph 3 recalls the Council's resolution of 1 September 1951. I would emphasize that it recalls the whole of that resolution — the enunciation of principle, the findings and the

tées à la circulation, dans le canal de Suez, des marchandises destinées à Israël, étaient incompatibles avec les objectifs énoncés dans la Convention d'armistice, que ces pratiques constituaient un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie et qu'on ne saurait justifier ces pratiques en alléguant que des raisons de légitime défense les rendent indispensables. Enfin, la résolution invitait l'Égypte "à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions en vigueur".

19. Le Conseil se souviendra que, lorsqu'il a examiné cette résolution, il était saisi d'un rapport [S/2194] du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Dans ce rapport, le Chef d'état-major expliquait le vote qu'il avait émis au Comité spécial égypto-Israélien sur la question de savoir si la Commission mixte d'armistice avait compétence dans l'affaire du canal de Suez. Le Chef d'état-major exprimait l'opinion que les entraves apportées par l'Égypte à la navigation dans le canal de Suez constituaient un acte d'agression et une action hostile, qu'elles étaient absolument contraires aux objectifs de la Convention d'armistice général et à l'esprit de cette convention et qu'elles étaient de nature à en gêner l'application. Néanmoins, le général Riley avait été amené à la conclusion qu'en l'absence de toute preuve de l'intervention de forces armées égyptiennes, la Commission mixte d'armistice n'était pas compétente, aux termes de la Convention d'armistice général. Le général Riley a déclaré en termes très explicites qu'il considérerait ces entraves comme une violation de la Convention d'armistice général "s'il avait la certitude qu'elles étaient apportées par les forces armées de l'Égypte — les forces terrestres, navales ou aériennes ou les forces paramilitaires, y compris les forces non régulières". La Commission mixte d'armistice s'étant déclarée incompétente, la question a été portée devant le Conseil de sécurité.

20. De l'avis de ma délégation, la situation que le Conseil examine en ce moment comprend les éléments suivants. L'Égypte n'a pas levé les restrictions imposées à la navigation et elle n'a pas cessé de mettre des entraves à la navigation dans le canal de Suez. L'Égypte, s'appuyant sur des arguments que le Conseil a déjà rejetés, met des entraves à la navigation, dans le golfe d'Akaba, des navires qui se rendent au port israélien d'Elath. Le représentant d'Israël a déclaré que pour appliquer ces restrictions à la navigation dans le golfe d'Akaba, l'Égypte emploie "l'artillerie ou des unités navales armées". En d'autres termes, si cette accusation est fondée, le seul élément dont l'absence détermine l'incompétence de la Commission mixte d'armistice dans l'affaire du canal de Suez, l'intervention de forces armées, existe réellement dans le cas du golfe d'Akaba.

21. Je voudrais maintenant présenter le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande. Les paragraphes 1 et 2 n'appellent aucune observation. Le paragraphe 3 rappelle la résolution du Conseil en date du 1er septembre 1951. Je soulignerai qu'il rappelle cette résolution dans sa totalité, l'énoncé de principes, les cons-

specific call for the removal of restrictions in the Suez Canal.

22. Paragraph 4 notes with grave concern that Egypt has not complied with the resolution of September 1951. My delegation feels that, in the light of the facts before it, this is the most moderate statement of what the Council's attitude must be towards the admitted fact of non-compliance. The restrictions and interference maintained before and since September 1951 in the Suez Canal and now in the Gulf of Aqaba are grave matters in themselves. The denial of the Council's authority must be a matter of grave concern to this Council and also to the parties.

23. Paragraph 5 represents what we regard as the appropriate action for the Council to take at this stage. It calls upon Egypt to comply with the resolution of 1 September 1951 — to comply with the whole of that resolution, to terminate the restrictions and cease interference with shipping in the Suez Canal, and to observe the principle enunciated in paragraph 5 of the 1951 resolution by abjuring all acts of interference with shipping anywhere based on the assertion of belligerency and self-defence. The resolution reflects our view that Egypt has had ample time in which to adjust her policies to the terms of the resolution and that it is now essential for the Council to repeat its call for Egypt's compliance.

24. The final paragraph of the draft resolution, paragraph 6, refers only to the complaint of interference with shipping in the Gulf of Aqaba. In the view of my delegation, the arguments advanced by the representative of Egypt in justification of that interference cannot be sustained and, in fact, have already been rejected by the Council. In our opinion, however, the machinery established under the General Armistice Agreement should be used, wherever possible, to deal with the complaints of either party to the agreement. To fail to do so would reduce the effectiveness of the machinery and might tend to weaken the validity of the agreement itself. In the case of interference with shipping in the Suez Canal, the Chief of Staff decided in 1951 that the Mixed Armistice Commission did not have jurisdiction because one essential element of that jurisdiction was lacking. In the case of interference with shipping in the Gulf of Aqaba, however, there has been no such determination. The complaint has not been submitted to the Mixed Armistice Commission and the information given to the Council suggests *prima facie* a case within the jurisdiction of the Commission. The Commission might, of course, for one reason or another, fail to reach a decision.

25. Paragraph 6 of the draft resolution, which states that the complaint should be dealt with in the first instance by the Mixed Armistice Commission, does not diminish the Council's authority or affect the statement of principle which the Council has already made. Equally it does not preclude the possibility that Egypt might revoke the restrictive regulations and abandon all interference with shipping proceeding to the port of Elath through the Gulf of Aqaba, thus making it unnecessary for Israel, with whom the decision must

tations et la demande expresse de mettre fin aux restrictions dans le canal de Suez.

22. Aux termes du paragraphe 4, le Conseil constaterait avec une vive inquiétude que l'Égypte n'a pas observé la résolution de septembre 1951. Ma délégation estime que le Conseil, étant donné les faits dont il a connaissance, ne saurait être plus modéré devant la non-application incontestée de la résolution de 1951. Les restrictions et les entraves imposées avant septembre 1951 et depuis cette date dans le canal de Suez et qui s'étendent maintenant au golfe d'Akaba sont assez graves en elles-mêmes. Le Conseil et les parties intéressées ne sauraient voir sans inquiétude l'atteinte ainsi portée à l'autorité du Conseil.

23. Le paragraphe 5 énonce les mesures qu'à notre avis le Conseil doit prendre maintenant. Il invite l'Égypte à observer la résolution du 1er septembre 1951 — à observer cette résolution dans son ensemble — à lever les restrictions apportées à la navigation dans le canal de Suez et à cesser de mettre des entraves à cette navigation, et à observer le principe énoncé au paragraphe 5 de la résolution de 1951, en renonçant à toute intervention dans la navigation, en quelque endroit que ce soit, sous le prétexte d'exercer des droits de belligérance et de légitime défense. La résolution tient compte du fait qu'à notre avis l'Égypte a eu tout le temps d'adapter sa politique aux termes de la résolution et qu'il est maintenant essentiel que le Conseil invite à nouveau l'Égypte à se conformer à la résolution.

24. Le dernier paragraphe du projet de résolution, le paragraphe 6, ne concerne que la plainte d'Israël relative aux entraves apportées par l'Égypte à la navigation des navires dans le golfe d'Akaba. De l'avis de ma délégation, les arguments invoqués par le représentant de l'Égypte pour justifier ces entraves ne sont pas fondés et, en fait, le Conseil les a déjà rejetés. Nous estimons toutefois qu'il convient, dans l'examen des plaintes formulées par l'une ou l'autre partie, d'utiliser, chaque fois qu'il est possible de le faire, l'appareil institué par la Convention d'armistice général. Sinon, on en réduirait l'efficacité et on risquerait même d'affaiblir la Convention elle-même. En ce qui concerne les restrictions apportées à la navigation dans le canal de Suez, le Chef d'état-major a décidé, en 1951, que la Commission d'armistice n'était pas compétente parce qu'un élément nécessaire pour établir cette compétence faisait défaut. Toutefois, cette décision ne vaut pas pour les entraves apportées à la navigation des navires dans le golfe d'Akaba. La plainte relative à ces entraves n'a pas été soumise à la Commission mixte d'armistice, mais, d'après les renseignements que possède le Conseil, il semble que cette question relève, à première vue, de la compétence de la Commission. Il est possible, bien entendu, que pour une raison ou une autre, la Commission ne puisse se prononcer sur cette question.

25. Le paragraphe 6 de la résolution, selon lequel le Conseil considère que la plainte relative aux entraves apportées à la navigation dans le golfe d'Akaba doit d'abord être examinée par la Commission mixte d'armistice, ne diminue en rien l'autorité du Conseil et ne porte pas atteinte à la déclaration de principe que le Conseil a déjà faite. Il ne préjuge pas non plus la possibilité, pour l'Égypte, de renoncer aux restrictions qu'elle apporte à la navigation des navires qui se rendent au port israélien d'Elath par le golfe d'Akaba,

rest, to bring a complaint before the Commission. This, needless to say, would be regarded by my delegation as the best possible outcome.

26. Finally, it will be noted that paragraph 6 of the draft resolution includes the words "without prejudice to the provisions of the resolution of 1 September 1951". In dealing with this or any other complaint, the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission must be determined by the provisions of the Armistice Agreement. The words I have quoted are intended to make it clear that the full and continuing validity of the statement of principle in the resolution of September 1951 is in no way affected by the terms of this paragraph.

27. Any impartial survey of events since the resolution of 1 September 1951 must record that the Egyptian Government has with every appearance of deliberation ignored the injunctions of this Council. This course of conduct, persisted in for over two years, has resulted in many ships, which would otherwise have gone on their lawful occasions through the Suez Canal or the Gulf of Aqaba, being deterred from trading with Israel or diverted at great cost over other routes to their destination. No government interested in the preservation of the rule of law in international affairs, and least of all any government depending for the livelihood of its people on maritime trade, can contemplate this unhappy state of affairs without an earnest desire to bring it to an end. Every member of the Council grieves over the affrays and troubles which have so long disturbed the borders of Israel and its neighbours. But neither their occurrence nor the other grievances which Egypt and its allies may have against Israel can serve to justify a continuing breach of a resolution of this Council affirming the free right of passage for the ships of all nations on the seas and through one of the greatest waterways of the world.

28. My delegation has taken the initiative in this matter with no motive of partisanship or lack of regard for wider issues. I wish to draw attention to the fact that my delegation's intentions in this regard were announced on 24 February [660th meeting]. At that time we had no knowledge of certain internal events in Arab States which were then impending and to which reference has since been made in this debate. It will be obvious that there was no connexion between these events and our initiative. On the contrary, we have examined the complaint before the Council, as we shall in future examine other complaints, in a spirit of impartiality and on the merits of the case. It is in this spirit that we now submit our draft resolution, confident that it will merit the full support of the Council as a whole.

29. Mr. AZMI (Egypt) (*translated from French*): We have listened attentively to the New Zealand representative's excellent statement in proposing his draft resolution [S/3188/Corr. 1] to the Security Council. Before commenting on that statement and on the draft resolution, I should like to make a brief statement in

évitant ainsi l'obligation, pour Israël à qui il appartient de prendre une décision, de soumettre une plainte à la Commission. Il va sans dire que c'est là l'issue qui paraît le plus souhaitable à ma délégation.

26. Enfin, on constatera que le paragraphe 6 du projet de résolution comprend les mots "sans préjudice des dispositions de la résolution du 1er septembre 1951". Pour cette plainte, comme pour toute autre plainte, la compétence de la Commission mixte d'armistice doit être déterminée par les dispositions de la Convention d'armistice. Le membre de phrase que je viens de citer a pour objet de préciser que la déclaration de principe contenue dans la résolution du septembre 1951 continue d'être pleinement valable et qu'elle n'est, en aucune manière, affectée par les termes de ce paragraphe.

27. Tout observateur impartial doit reconnaître que, depuis l'adoption de la résolution du 1er septembre 1951, le Gouvernement égyptien a, d'une façon qui paraît parfaitement délibérée, fait fi des injonctions du Conseil de sécurité. En agissant ainsi depuis plus de deux ans, le Gouvernement égyptien a empêché de nombreux navires qui, autrement, auraient légitimement traversé le canal de Suez ou le golfe d'Akaba, de commercer avec Israël, ou les a contraints à d'onnereux détours pour parvenir à leur destination. Aucun gouvernement soucieux de faire régner le droit sur le plan international, et surtout aucun gouvernement qui compte sur son commerce maritime pour assurer l'existence de son peuple, ne peut envisager cet état de choses sans éprouver le désir sincère d'y mettre fin. Les différends et les incidents qui troublent depuis si longtemps les frontières d'Israël ne sauraient laisser les membres du Conseil indifférents. Mais ni ces incidents, ni les autres griefs que l'Égypte et ses alliés peuvent entretenir à l'égard d'Israël ne suffisent à justifier la non-observation d'une résolution du Conseil de sécurité qui proclame le droit de tous les navires, quel que soit leur pavillon, de naviguer librement sur les mers et d'emprunter sans entrave l'une des voies maritimes les plus importantes du monde.

28. Si ma délégation a pris l'initiative dans cette affaire, ce n'est pas parce qu'elle désire prendre parti, ni parce qu'elle méconnaît les problèmes plus généraux qui se posent aujourd'hui. Je tiens à rappeler que ma délégation a fait connaître sa position en la matière dès le 24 février [660ème séance]. A l'époque, nous ignorions certains événements d'ordre intérieur qui se sont produits dans les Etats arabes, et dont il a été question, depuis, au cours de nos délibérations. On reconnaîtra qu'il ne peut exister aucun lien entre ces événements et l'initiative que nous avons prise. Au contraire, tout comme nous le ferons pour toute nouvelle plainte dont le Conseil de sécurité serait saisi à l'avenir, nous avons examiné la plainte qui nous occupe aujourd'hui dans un esprit d'entière objectivité, en ne considérant que les éléments propres à l'affaire. C'est dans ce même esprit que nous présentons notre projet de résolution, avec la conviction qu'il mérite le ferme appui du Conseil.

29. M. AZMI (Égypte): Nous avons écouté avec attention l'excellent exposé qu'a fait le représentant de la Nouvelle-Zélande pour proposer son projet de résolution [S/3188/Corr.1 et 2] au Conseil de sécurité. Avant de formuler des observations à la fois sur l'exposé et sur le projet de résolution, je voudrais

connexion with the Israel representative's reply to my own statement [661st meeting]. What I shall say will complete my statement at that meeting.

30 The Israel representative spoke of international law and armistice agreements. He did not maintain that he had a thorough knowledge of international law and, to avoid any discrimination, he stated that I was in the same position and did not understand it very well either. Let us both be modest, I shall not press the point. The Israel representative has always maintained that Egypt's attitude is contrary to the principles of international law, to the United Nations Charter, to the 1888 Convention and to the armistice agreements, but has produced no proof of those statements. As far as international law was concerned, the Israel representative himself admitted that he was merely expressing his own opinion. He did not wish to go into any detailed considerations of international law. I shall not repeat all I said before in connexion with these considerations, which leave my country convinced of having acted in accordance with universally recognized principles of international law. Nevertheless, I readily accept the Israel representative's assertion that the Armistice Agreement constitutes law for the parties. I shall not refer again to international law and shall base my arguments only on the Armistice Agreement, which is binding on Israel and ourselves.

31. In fact, paragraphs 2 and 3 of article I and paragraph 2 of article III of the Armistice Agreement set out the obligations imposed on the two parties. Article I, paragraph 2 states that:

"No aggressive action by the armed forces — land, sea, or air — of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term 'planned' in this context has no bearing on normal staff planning as generally practised in military organizations."

Similarly, paragraph 3 reads as follows:

"The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected."

Let me also read the beginning of article II, paragraph 2:

"No element of the land, sea or air military or paramilitary forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or paramilitary forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party."

32. Egypt affirms that no military or paramilitary naval element has taken part in any visit imposed upon vessels using the Suez Canal or crossing the Gulf of Aqaba. It is true that the New Zealand representative referred to a statement by the Israel representative to the effect that military personnel were concerned. According to the New Zealand representative, that assertion of the Israel representative can be regarded as a reply to the statement of the Chairman

faire une brève déclaration à propos de la réponse du représentant d'Israël à mon propre exposé [661ème séance]. Mes observations à ce sujet viendront compléter ma dernière intervention.

30. Le représentant d'Israël nous a parlé du droit international et des Conventions d'armistice. Il n'a pas voulu admettre qu'il connaît à fond le droit international, et, pour éviter toute discrimination, il a déclaré que, pas plus que lui, je ne le connaissais très bien. Soyons modestes, chacun de notre côté. Je n'insisterai pas sur ce point. Le représentant d'Israël a toujours déclaré que l'attitude de l'Egypte était contraire aux principes du droit international, à la Charte des Nations Unies, à la Convention de 1888. et aux Conventions d'armistice, mais sans pour autant fournir des preuves à l'appui d'une telle déclaration. Pour ce qui est du droit international, il s'agissait, de l'aveu même du représentant d'Israël, d'une affirmation gratuite. Il n'a pas voulu entrer dans le détail des considérations de droit international. Je ne reviendrai pas sur tout ce que j'ai dit à propos de ces mêmes considérations, qui laissent l'Egypte convaincue qu'elle agit conformément aux principes du droit international universellement reconnu. J'accepte volontiers, néanmoins, l'assertion du représentant d'Israël, selon laquelle la Convention d'armistice constitue la loi pour les parties. Je ne parlerai plus de droit international, je m'appuierai uniquement sur les Conventions d'armistice, qui valent pour Israël et pour nous.

31. En fait, les paragraphes 2 et 3 de l'article premier et le paragraphe 2 de l'article 3 des Conventions d'armistice délimitent les obligations imposées aux deux parties. Il est dit, au paragraphe 2 de l'article premier, que:

"Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie, ni ne les en menaceront; il est bien entendu que le mot "prépareront", employé dans le présent texte, ne s'applique pas au travail de préparation normale d'un état-major, tel qu'il se pratique ordinairement dans les organisations militaires."

De même, le paragraphe 3 se lit comme suit:

"Le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre partie sera pleinement respecté."

Je donnerai également lecture du début du paragraphe 2 de l'article 2:

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'acte de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité."

32. L'Egypte affirme qu'aucun élément militaire ou paramilitaire naval n'est intervenu au cours d'aucune visite imposée aux bateaux qui ont emprunté le canal de Suez ou traversé le golfe d'Akaba. Le représentant de la Nouvelle-Zélande nous a parlé, il est vrai, d'une déclaration du représentant d'Israël selon laquelle ce seraient des éléments militaires qui opéreraient. Pour le représentant de la Nouvelle-Zélande, cette assertion peut tenir lieu de réponse à la déclaration du

of the Armistice Commission, who said that, had he learned that military or paramilitary forces were in operation, he would have reported a breach of the Armistice Agreement. But, once again, we are confronted with a gratuitous statement.

33. What proof is there of this statement of the Israel representative which the New Zealand representative records as an abiding truth? We claim that the inspecting staff are customs employees and include no military or paramilitary elements. We have the confirmation of the Chairman of the Armistice Commission, who himself stated that he had no knowledge of military forces being employed on such duties. Nevertheless, a purely gratuitous statement by the representative of Israel is cited and treated as cogent proof that military forces have been involved in the inspection of ships passing through the Suez Canal or the Gulf of Aqaba.

34. There are two relevant Armistice Commission decisions, one of 8 June 1949 and the other of 12 June 1951 [S/2194]. Both state that the Egyptian Government merely made an inspection. I quote for example:

"It follows, therefore, that I have no other choice but to cast my vote with Egypt that the Mixed Armistice Commission does not have the right to demand from the Egyptian Government that it should not interfere with the passage of goods to Israel through the Suez Canal."

This decision of 12 June 1951 was taken after consultation with the United Nations Secretariat, particularly with the Legal Department. The Chairman of the Mixed Armistice Commission postponed his decision so that he could obtain the opinion of the Legal Department of the United Nations Secretariat.

35. At the last meeting, I spoke of the correspondence that passed between the Ambassador of the United Kingdom at Cairo and the Egyptian Minister for Foreign Affairs on the subject of what I shall call the organization of the visit imposed by the Egyptian authorities upon British vessels proceeding, *via* Suez, not to Elath, but to Aqaba, I mean the Jordan and not the Israel port. I shall not read that correspondence again. It will be remembered that it dealt with an agreement, an arrangement. British vessels leaving Suez or the port of Adabia and bound for Aqaba could be visited before their departure at the port of Adabia. Thus, we cabled to the port at the entrance to the Gulf of Aqaba to report that the vessels in question had already been visited and to prevent a second visit. The vessels concerned were, I repeat, vessels bound for Aqaba, not Elath. Thus, the United Kingdom has already accepted the principle of the visit. It has even, by agreement with the Egyptian Government, provided for the ways and means of such visit.

36. Today I shall mention another document, which is of the greatest importance. This time we have not an exchange of letters between the British Embassy and the Egyptian Minister for Foreign Affairs, but an agreement between the two parties involved, between the official representatives of Israel and Egypt. This agreement concluded between the two parties

Président de la Commission d'armistice selon laquelle, au cas où il aurait appris que des éléments militaires ou paramilitaires opéraient, il aurait dénoncé cette situation comme contrevenant aux dispositions de la Convention d'armistice. Mais il s'agit, encore une fois, d'une assertion gratuite.

33. Quelle est la preuve de cette déclaration du représentant d'Israël, que le représentant de la Nouvelle-Zélande tient pour vérité immanente? Nous prétendons que les personnes qui procèdent à la visite sont des employés de la douane, qu'il ne s'agit nullement d'éléments militaires ou paramilitaires. Nous avons l'attestation du Président de la Commission d'armistice lui-même, selon laquelle il n'avait pas eu connaissance que des éléments militaires fussent employés à ces tâches. Il n'empêche que l'on fait état d'une assertion toute gratuite du représentant d'Israël, en la considérant comme une preuve irréfutable que ce sont bien des éléments militaires qui ont opéré lors de la visite des bateaux qui ont franchi le canal de Suez ou le golfe d'Akaba.

34. Il y a deux décisions de la Commission d'armistice en la matière, l'une du 8 juin 1949, l'autre du 12 juin 1951 [S/2194]. Toutes deux affirment que le Gouvernement égyptien n'a fait qu'exercer un contrôle. Je lis, par exemple:

"En conséquence, je ne puis que voter dans le même sens que l'Égypte et décider que la Commission mixte d'armistice n'a pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël."

Cette décision du 12 juin 1951 avait été prise après consultation du Secrétariat des Nations Unies, notamment de son Département juridique. Le Président de la Commission mixte d'armistice avait différé sa décision afin de prendre l'avis du Département juridique du Secrétariat des Nations Unies.

35. J'ai parlé, lors de la dernière séance, de la correspondance échangée entre l'Ambassadeur du Royaume-Uni au Caire et le Ministre égyptien des affaires étrangères à propos de ce que j'appellerai l'organisation de la visite, imposée par les autorités égyptiennes, des bateaux anglais faisant route de Suez non pas jusqu'à Elath, mais jusqu'à Akaba, c'est-à-dire vers le port jordanien et non pas vers le port israélien. Je n'en donnerai pas une nouvelle fois lecture. On se souvient qu'il s'agissait d'une entente, d'un arrangement. Les navires anglais quittant Suez ou le port d'Adabia pour se rendre à Akaba pouvaient être visités, avant leur départ, au port d'Adabia; de cette façon, nous câblions au port se trouvant à l'entrée du golfe d'Akaba pour signaler que les bâtiments en question avaient déjà été visités et éviter une deuxième visite. Il s'agissait, je le répète, de navires se rendant à Akaba, et non à Elath. Ainsi, le Royaume-Uni a déjà admis le principe de la visite; il a même, d'accord avec le Gouvernement égyptien, organisé les modalités de cette visite.

36. J'ajoute aujourd'hui un document d'une très grande importance. Il ne s'agit plus de lettres échangées entre l'Ambassade du Royaume-Uni et le Ministre égyptien des affaires étrangères. Il s'agit d'un *agreement* intervenu entre les deux parties en cause, entre des représentants officiels d'Israël et de l'Égypte. C'est un *agreement* passé entre les deux parties en cause,

involved, between Israel and Egypt, between official representatives of those countries, is dated 23 July 1953 — two years after the first Council resolution of 1951. The text is as follows:

“The following is herewith agreed by both parties :

“In the event a non-military vessel of either party carrying non-military cargo is forced by engine trouble, storm or any other reason beyond the control of the vessel and its crew to seek refuge in the territorial waters of the other party, it shall be granted shelter therein and shall be allowed thereafter to proceed on its way freely and at the earliest possible time, together with its cargo, crew and passengers.

“For Egypt: (*signed*) Lieutenant Colonel S. Gohar

“For Israel: (*signed*) Lieutenant Colonel Gaon

“Witnessed by Chairman, Egyptian Israeli Mixed Armistice Commission (*signed*) Colonel T. Hinckle.”

This document means that if, for reasons of *force majeure* — on account of storm, bad weather or even because it has lost its way — an Israel vessel enters Egyptian territorial waters, the Egyptian authorities will grant it shelter and will then let it proceed in peace to its destination. And similarly, if an Egyptian vessel enters Israel territorial waters in the same circumstances — that is to say by accident and as a result of *force majeure* — the Israel authorities will grant shelter to that vessel and then let it put out to sea again wherever it may wish to go.

37. Let us now apply a little logic and reason *a contrario*. We shall see that this document means that if an Egyptian vessel enters Israel territorial waters without having to do so under *force majeure*, that vessel may be seized and impounded. The same rule will apply if an Israel vessel goes through Egyptian territorial waters without being compelled to do so by *force majeure*. Thus this document constitutes and absolute recognition on the part of both parties that the normal passage of a vessel through the territorial waters of either party makes that vessel subject to the rules of international and military law — the right of visit and even capture. It is useless to try to show from the letters exchanged between the Ambassador of the United Kingdom and the Egyptian Minister that the visit was “organized”; the text itself says: “The following is herewith agreed by both parties . . .”

38. Let us see what actually happens. One vessel, for example, was carrying a cargo of spare parts for military aircraft. It sailed from Los Angeles and was to touch at Havana, San Diego, Alexandria, Port Said and Beirut. The value of the spare parts was \$22,597.80. En route between the Pacific and the Mediterranean, the boat was ordered to alter course and put in at Haifa. When it reached that port, the Israel authorities confiscated the cargo. Egypt lodged no protest, recognizing that the State of Israel was exercising a belligerent right which Egypt too was exercising. Another well-known case was that of the vessel *Champollion*, carrying a military cargo of munitions and arms destined for the Egyptian army, which also put in at Haifa and had its entire cargo seized by the

entre Israël et l’Égypte, entre des représentants officiels de ces pays; il est daté du 23 juillet 1953 — deux ans après la première résolution du Conseil de 1951. En voici le texte, dont je donnerai lecture en anglais :

“Les parties sont convenues des dispositions suivantes :

“Si un navire non militaire de l’une ou l’autre des parties transportant une cargaison non militaire est obligé, par suite d’un accident mécanique, de l’état de la mer ou pour toute autre raison de force majeure, de chercher refuge dans les eaux territoriales de l’autre partie, refuge lui sera accordé dans ces eaux et il sera autorisé ensuite à repartir librement dans les moindres délais, avec sa cargaison, son équipage et ses passagers.

“Pour l’Égypte: (signé) Le lieutenant-colonel S. Gohar

“Pour Israël: (signé) Le lieutenant-colonel Gaon

“Témoin: le Président de la Commission mixte d’armistice égypto-israélienne: (signé) le colonel T. Hinckle.”

Que signifie ce document? Ce document veut dire que, si un bateau israélien, pour une raison de force majeure, à cause du mauvais temps ou même parce qu’il a perdu sa route, entre dans les eaux territoriales égyptiennes, les autorités égyptiennes lui accordent refuge, le gardent, puis le laissent repartir librement vers sa destination. De même, si un bateau égyptien entre dans les eaux territoriales israéliennes dans les mêmes conditions, c’est-à-dire fortuitement et en cas de force majeure, les autorités israéliennes donneront refuge à ce bateau, puis le laisseront reprendre la mer pour aller où il voudra.

37. Faisons preuve ici d’un peu de logique; employons la méthode du raisonnement *a contrario*; d’après ce document, si un bateau égyptien pénètre dans les eaux territoriales israéliennes sans y être obligé par un cas de force majeure, il peut être saisi et capturé; la même règle s’applique si un bateau israélien traverse les eaux territoriales égyptiennes sans y être obligé par un cas de force majeure. Ce document constitue donc une reconnaissance absolue, de la part des deux parties en cause, que le passage normal d’un navire à travers les eaux territoriales de l’une ou de l’autre partie soumet le navire en cause aux règles du droit international et aux règles du droit en vigueur en temps de guerre: visite et même capture. Il est inutile d’invoquer ici les lettres échangées entre l’Ambassadeur de Grande-Bretagne et le ministre d’Égypte pour dire que la visite a été “organisée”; le texte dit lui-même: “Les parties sont convenues . . .”

38. Voyons ce qui se passe en pratique. Par exemple, un certain navire portait une cargaison de pièces de rechange pour avions militaires; il était parti de Los Angeles et devait passer par La Havane, San-Diego, Alexandrie, Port-Saïd et Beyrouth; les pièces de rechange avaient une valeur de 22.597 dollars 80. En route, le bateau reçut de la compagnie de navigation, alors qu’il était entre le Pacifique et la Méditerranée, l’ordre de changer d’itinéraire et de faire escale à Haïfa. Lorsque le navire arriva dans ce dernier port, les autorités israéliennes confisquèrent la cargaison. L’Égypte ne protesta pas; elle reconnut qu’il s’agissait de l’exercice, par l’État d’Israël, d’un droit de belligérant que l’Égypte, de son côté, exerce également. Le bateau *Champollion* — le fait est connu —

Israel authorities. Egypt did not protest, recognizing that this was the exercise of a right of war by one of the belligerents. That practice was confirmed in the well-known agreement signed on 23 July 1953.

39. I have reread the Security Council's resolution of September 1951 with the greatest care. In the statement he has just made, the New Zealand representative made a number of references to that resolution and used the same word which I stressed. Paragraph 7 of the Security Council resolution of 1951 "Finds further that such practice is an abuse of the exercise of the right of visit, search and seizure". In my view that is a recognition of the right of visit, search and seizure. The charge the 1951 resolution makes against Egypt is abuse of a right; but by that very fact it recognizes a right. Consequently, the right of visit is recognized by the resolution. A question of abuse may be discussed; we may inquire into the reasons and consider the justice of the assertion. But paragraph 7 of the 1951 resolution is an unconditional recognition of the right.

40. The Israel representative challenged the truth of the facts which I stated in my previous intervention. He said:

"I cannot, however, let the record be silent and I therefore must comprehensively deny both the relevance and the truth of the account which the representative of Egypt has given of the recent history of the Egyptian-Israeli Armistice Agreement."

For my part, I was not prepared for such a categorical statement. To question the veracity of a statement in such a manner is to impugn the moral character of the person who made it. When the Israel representative made that remark, he may not have seen the letter to the President of the Security Council which was circulated at the last meeting as document S/3186. This document contains a letter dated 20 September 1951 to the Chairman of the Mixed Armistice Commission in which complaints are made. The United Nations observer gives his opinion on those complaints. A study of the document will show that it reproduces official documents submitted to and signed by United Nations officers who are members of the Mixed Armistice Commission. The last of these documents is dated 11 September 1953 and contains the appeal to the Secretary-General and a confirmation of what has been said. These are official and authentic documents which certainly do not deserve to be described as absolutely unfounded and untruthful, a description which the Council has heard.

41. That concludes my reply to the Israel representative's remarks. I shall now turn to the draft resolution submitted by the New Zealand representative.

42. This draft resolution resembles the resolution adopted by the Security Council on 1 September 1951 in that it takes no account of the legal character of the conflict submitted to the Council. Is a particular State a belligerent or is it not? Is the position one

qui transportait une cargaison militaire, composée de munitions et d'armes, à destination de l'armée égyptienne fut également visité à Haïfa; toute la cargaison fut prise par les autorités d'Israël. L'Égypte n'a pas protesté, comprenant qu'il s'agissait là de l'exercice d'un droit de guerre de la part de l'un des belligérants. Cette pratique a été consacrée par l'*agreement* bien connu signé le 23 juillet 1953.

39. J'ai relu avec une très grande attention la résolution du Conseil de sécurité du mois de septembre 1951. Dans son intervention d'aujourd'hui, le représentant de la Nouvelle-Zélande a cité cette résolution à plusieurs reprises et il s'est servi du même mot que j'avais souligné. Le paragraphe 7 de la résolution du Conseil de sécurité de 1951 "constate en outre que ces pratiques constituent un *abus* de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie". Quant à moi, je prétends qu'il y a ici reconnaissance du droit de visite, de fouille et de saisie. Du fait même que la résolution de 1951 parle d'abus de l'exercice d'un droit, elle reconnaît l'existence de ce droit. Par conséquent, le droit de visite est bien reconnu par cette résolution. On peut contester qu'il y ait eu abus, on peut l'expliquer, on peut le vérifier, mais le paragraphe 7 de la résolution de 1951 n'en constitue pas moins la reconnaissance d'un droit.

40. Le représentant d'Israël a contesté la véracité des faits que j'ai relatés dans ma précédente intervention. Il l'a fait en ces termes:

"Cependant, je ne puis laisser passer sous silence les assertions du représentant de l'Égypte et je me trouve donc dans l'obligation de nier, de la façon la plus catégorique, le bien-fondé, voire la véracité, de l'historique que vient de faire le représentant de l'Égypte des relations égypto-israéliennes dans le cadre de la Convention d'armistice."

Je ne m'attendais pas à cette affirmation catégorique. Mettre ainsi en question la véracité d'une assertion revient à porter atteinte au caractère moral de son auteur. Lorsque le représentant d'Israël a parlé ainsi, peut-être n'avait-il pas encore reçu copie de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité [S/3186], lettre qui renferme les plaintes adressées au Président de la Commission mixte d'armistice le 20 septembre 1951. L'Observateur des Nations Unies donne son opinion à ce sujet. En examinant ce document, on constate qu'il comprend la reproduction de pièces officielles signées par des fonctionnaires des Nations Unies qui font partie de la Commission mixte d'armistice. La dernière de ces pièces est datée du 11 septembre 1953 et renferme le recours au Secrétaire général et une confirmation de ce qui a été dit. Il s'agit donc là de documents officiels dont l'authenticité et le bien-fondé n'ont pas à être mis en doute comme ils l'ont été devant le Conseil.

41. Telle est ma réponse aux observations du représentant d'Israël. J'en arrive maintenant au projet de résolution soumis par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

42. Ce projet de résolution ressemble à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1er septembre 1951 en ce sens qu'il ne tient aucun compte du caractère juridique du conflit dont le Conseil est saisi. On est belligérant ou on ne l'est pas. Il y a armistice ou paix.

of armistice or of peace? Is a particular party exercising the sovereign right of legitimate self defence or encroaching on the rights of others? These are all legal questions. As the 1951 documents of the Security Council themselves show, these legal issues were never studied in the conscientious manner worthy of a body like the Security Council. Incidentally, that observation is not my own. It was made in 1951 by the representatives of India, China and the United Kingdom. The representative of India said [553rd meeting]:

"In the opinion of my delegation, the Security Council is not the most appropriate body for the adjudication of questions involving complicated legal issues. The draft resolution before us seeks to avoid the legal issues involved. My delegation feels that questions regarding the legal rights of the parties cannot be brushed aside as mere technicalities."

The representative of China expressed himself in the following terms at the same meeting of the Council:

"The draft seems to have assumed the validity of the claim that the measures adopted by Egypt in the Suez Canal are in violation of general international law and the provisions of the Suez Canal Convention and the Armistice Agreements. In our opinion, that is a point yet to be proved."

At the 552nd meeting of the Security Council, at which, on behalf of the three Powers, he presented the draft resolution which subsequently became the resolution of the Security Council, the representative of the United Kingdom twice expressed his opinion. He said, for instance:

"For the reasons which I have already stated, the draft resolution does not attempt to say whether or not Egypt can technically claim to be entitled to belligerent rights."

He also used the following language:

"As I said on 1 August, these legal issues are no doubt debatable, but I still do not consider that it is necessary for the Security Council to go into them."

This was virtually an admission that the Council had not examined the juridical aspect of the question; yet this is an essentially juridical problem.

43. The new draft resolution, like the old one, completely disregards the juridical element, which is the most important element in the problem before us. Paragraph 4 of the draft resolution submitted by New Zealand reads as follows:

"Notes with grave concern that Egypt has not complied with that resolution."

Why with grave concern? What has happened since 1951 to cause such grave concern? Egypt has not impounded any vessel. Egypt has carried out visits on scarcely two out of every thousand vessels which have passed through its waters. Egypt has relaxed its control, as I said in my last statement. The Egyptian representative has shown the utmost good will on the question of an even greater relaxation of the control measures concerned. Let me add that he is officially authorized by his Government to state that Egypt is prepared to reduce its restrictions in certain respects. The Egyptian representative had hoped to make an official declaration

Il y a exercice du droit souverain de légitime défense ou empiètement sur le droit d'autrui. Ce sont là des considérations d'ordre juridique. Or, d'après les documents du Conseil de sécurité de 1951 eux-mêmes, ces considérations juridiques n'ont pas été étudiées d'une façon digne d'un organisme tel que le Conseil de sécurité. Ce n'est d'ailleurs pas moi qui le dis. Les représentants de l'Inde, de la Chine et du Royaume-Uni l'ont constaté en 1951. Le représentant de l'Inde a dit, en effet [553ème séance]:

"La délégation de l'Inde estime que le Conseil de sécurité n'est pas l'organe le mieux qualifié pour trancher une question qui soulève des points de droit fort complexes. Le projet de résolution dont nous sommes saisis cherche à éluder les aspects juridiques de la question. Ma délégation estime que la question de savoir quels sont les droits légitimes des parties ne peut être écartée comme s'il s'agissait d'un point de détail purement technique."

Le représentant de la Chine, à la même séance du Conseil, s'est exprimé en ces termes:

"Ce projet semble supposer que la thèse d'après laquelle les mesures prises par l'Égypte dans le canal de Suez violent le droit international, les dispositions de la Convention de Constantinople et les Conventions d'armistice est une thèse bien fondée. A notre avis, c'est là une chose qui reste à prouver."

Le représentant du Royaume-Uni a exprimé la même opinion à deux reprises, à la 552ème séance du Conseil de sécurité, à laquelle il a présenté au nom des trois Puissances, le projet de résolution qui est devenu, par la suite, la résolution du Conseil de sécurité. Il a dit, entre autres choses:

"Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, le projet n'essaie pas de préciser si l'Égypte est ou non fondée, en droit strict, à se prévaloir des droits de belligérance."

D'autre part, il s'est exprimé en ces termes:

"Comme je l'ai déjà dit le 1er août, il ne fait pas de doute que ces questions juridiques peuvent se discuter, mais je persiste à croire qu'il est inutile que le Conseil les examine."

C'est avouer que le Conseil n'a pas examiné l'aspect juridique du problème. Or il s'agit d'un problème essentiellement juridique.

43. Le nouveau projet de résolution, tout comme l'ancienne résolution, ne tient aucun compte de l'élément juridique, qui est le plus important dans le conflit dont le Conseil est saisi. Le paragraphe 4 du projet de résolution présenté par la Nouvelle-Zélande dit que le Conseil de sécurité:

"Constata avec une vive inquiétude que l'Égypte n'a pas observé cette résolution."

Pourquoi avec une vive inquiétude? Que s'est-il passé, depuis 1951 jusqu'à ce jour, pour faire naître cette vive inquiétude? L'Égypte n'a confisqué aucun bateau. L'Égypte a visité 2 sur 1.000, à peine, des navires qui ont passé. Ainsi que je l'ai déjà indiqué au cours de ma dernière déclaration, elle a allégé les mesures prises. Le représentant de l'Égypte a montré la meilleure volonté en ce qui concerne un adoucissement encore plus grand des mesures en question. J'ajoute qu'il est officiellement autorisé par son gouvernement à déclarer que l'Égypte est prête à diminuer les restrictions sur des éléments déterminés. Le représentant de l'Égypte

on this matter, giving all the necessary information, at the Council's last meeting; but rumours concerning a draft resolution—a New Zealand draft resolution according to some, a draft to be submitted by the three great Western Powers according to others—induced him to keep silence. He was not encouraged to make the declaration he had contemplated.

44. The Israel representative said in his last statement that he had learned that the Government of Egypt was prepared to take a step forward, but had changed its mind. That is true. But it changed its mind only because the Egyptian representative received absolutely no encouragement. His good will and his excellent intentions remained unrecognized. And today we are told that the Council "notes with grave concern..." What can we do? We are unable to dispel such grave concern. We are convinced that we are acting in accordance with the rules of law. Our sovereignty is dear to us and we will not allow any invasion of it.

45. Paragraph 5 of the New Zealand draft resolution reads as follows: "Calls upon Egypt, in accordance with its obligations under the Charter, to comply therewith." What are these obligations? What article of the Charter has Egypt contravened? The resolution is silent on that point. Indeed, it may well be asked who is violating the Charter and failing to comply with its obligations under the Charter. I shall not cite Israel; it is manifest to us that Israel is violating the provisions of the Charter and engaging in aggression.

46. But at this stage let me turn to a serious point, for which I request your very closest attention. Is the Council's competence in fact invoked in this resolution in accordance with the terms of the Charter? Is it the Security Council's duty to protect the sovereignty of States or to diminish it? Is it the duty of the Security Council to punish acts of aggression and censure the aggressor, or to admonish those who are the victims of aggression? Is it really within the jurisdiction of the Security Council to discuss the question of freedom of navigation through the Suez Canal? The New Zealand representative spoke to us of freedom of navigation. He did more. He referred to himself as the representative of a maritime Power. May I ask, however, whether the representatives meeting in the Security Council are really the representatives of States answering to particular descriptions? In my view, the members present are the representatives of their governments. But the governments of those members, the States which are the members of the Security Council, represent, not themselves, but the United Nations. They are there as agents. They work for the Organization as a whole. On that point, Article 24 of the Charter is explicit:

"In order to ensure prompt and effective action by the United Nations, its Members confer on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and agree that in carrying out its duties under this responsibility the Security Council acts on their behalf."

The Council does not act on behalf of the governments which send representatives to the Security

avait compté faire une déclaration solennelle à cet égard, en donnant toutes les précisions souhaitables, lors de la dernière séance du Conseil, mais certaines rumeurs concernant le projet de résolution—projet de la Nouvelle-Zélande, selon les uns; projet des trois grandes Puissances occidentales, selon les autres—l'on incité à se taire. Il n'a pas été encouragé à faire la déclaration qu'il avait envisagée.

44. Le représentant d'Israël a fait ressortir, dans sa dernière intervention, qu'il avait appris que le Gouvernement de l'Égypte avait été prêt à faire un pas en avant mais s'était ravisé. C'est exact. Mais quelle est la raison de ce changement d'attitude? Le seul motif en est que le représentant de l'Égypte n'a reçu aucun encouragement. Sa bonne volonté, ses excellentes intentions, sont restées méconnues. Et aujourd'hui, on dit que le Conseil "constate avec une vive inquiétude..." Qu'y pouvons-nous? Nous sommes incapables d'alléger les inquiétudes et, à plus forte raison, les vives inquiétudes. Nous agissons, nous en sommes convaincus, selon les règles du droit. Nous tenons à notre souveraineté et n'acceptons pas qu'il y soit porté atteinte.

45. Au paragraphe 5 du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, le Conseil "Invite l'Égypte à observer cette résolution, conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte." Quelles sont ces obligations? Quel article de la Charte l'Égypte a-t-elle enfreint? Nous n'avons aucune indication à cet égard. A vrai dire, on peut se demander qui viole la Charte, qui manque à remplir les obligations imposées par la Charte. Je ne citerai pas Israël. A notre sens, il est évident, dès l'abord, qu'Israël enfreint les dispositions et la Charte et se livre à l'agression.

46. J'aborde maintenant un point assez sérieux et je vous demanderai toute votre bienveillante attention. La compétence du Conseil de sécurité est-elle vraiment invoquée conformément aux termes de la Charte? Le Conseil de sécurité est-il chargé de sauvegarder la souveraineté des États ou de l'amoinrir? Le Conseil de sécurité est-il chargé de réprimer les actes d'agression et de blâmer l'agresseur ou d'admonester celui qui est l'objet de l'agression? La discussion de la liberté de navigation à travers le canal de Suez est-elle vraiment de la compétence du Conseil de sécurité? Le représentant de la Nouvelle-Zélande nous a parlé de cette liberté. Il a fait plus: il s'est cité comme un représentant d'une Puissance maritime. Je pose néanmoins la question: les délégués réunis au Conseil de sécurité sont-ils vraiment les représentants d'États qui se distinguent par des qualificatifs déterminés? Pour moi, les membres présents sont les représentants de leurs gouvernements. Mais les gouvernements de ces membres, les États qui sont, eux, les membres du Conseil de sécurité, représentent l'Organisation des Nations Unies. Ils sont là par procuration. Ils travaillent pour l'ensemble des nations. L'Article 24 de la Charte est formel:

"Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom."

Le Conseil n'agit pas au nom des gouvernements qui envoient des représentants au Conseil de sécurité. Il

Council. It acts on behalf of the whole international community represented in the United Nations. The five great Powers, it is true, represent the five great Powers. They are permanent members. But whom do they represent as permanent members? They certainly do not represent the United States, the United Kingdom, France, the Soviet Union and China. They are there because they bore the heaviest burden in winning the war. And they are there to bear the heaviest burden in maintaining the peace. They hold their seats in that capacity, not in their capacities as the United Kingdom, the United States, France, the Soviet Union or China. There can be no doubt about that. In the Security Council they have a special capacity.

47. The representative of New Zealand, however, states:

"I would add that for maritime nations — countries which, like my own, depend on their overseas trade for their prosperity and indeed their existence ..."

And he refers to the measures taken by Egypt in the Suez Canal. Maritime Powers? Very well. But do not come to the Security Council in that capacity. Maritime Powers? Suez Canal? Freedom of navigation? Excellent. You have an instrument — the 1888 Convention regulating the freedom of shipping in the Suez Canal. That is the document you should appeal to. That is the international instrument you should bring into operation. Article 8 of that Convention states:

"The agents in Egypt of the signatory Powers of the present Treaty shall be charged to watch over its execution. In case of any event threatening the security or the free passage of the Canal, they shall meet on the summons of three of their number under the presidency of their *doyen*, in order to proceed to the necessary verifications. They shall inform the Khedival Government of the danger which they may have perceived, in order that that Government may take proper steps to ensure the protection and the free use of the Canal."¹

It is article 8 which you should bring into operation, not the Security Council. Apply to the signatories' representatives in Cairo. You are perfectly entitled to complain of obstacles to the free passage of shipping through the Canal. I believe you know that the signatories are France, Germany, Austria-Hungary, Spain, Great Britain, Italy, the Netherlands, Russia and the Ottoman Empire. These countries exist. They even have successors. Their number is increasing. You can easily find any of these countries. You can find three to call together the signatories' representatives in Cairo. Take your complaint to them. But to raise the question of free passage through the Suez Canal in the Security Council is wrong. It is completely at variance with Article 24 of the United Nations Charter.

48. In paragraph 6 of the operative part, the authors of the New Zealand draft resolution use the words: "Considers that, without prejudice to the provisions of

¹ Convention respecting the free navigation of the Suez Maritime Canal. See *A complete collection of the treaties and conventions ... between Great Britain and foreign Powers ...* London, Butterworths, 1893, Vol. XVIII, p. 369.

agit au nom de toute la communauté internationale représentée à l'Organisation des Nations Unies. Il est vrai que les cinq Grands représentent les cinq Grands. Ce sont des membres permanents. Mais qui représentent-ils en tant que membres permanents? Ils se représentent nullement les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Union soviétique et la Chine. Ils sont là parce qu'ils ont supporté le plus lourd fardeau de la guerre. Et ils sont là pour supporter le plus lourd fardeau pour maintenir la paix. C'est en cette qualité qu'ils siègent. Ce n'est pas en qualité de Royaume-Uni, d'Etats-Unis, de France, d'Union soviétique ou de Chine. Absolument pas. Ils ont une qualité à part au Conseil de sécurité.

47. Or le représentant de la Nouvelle-Zélande déclare:

"J'ajouterai que, pour les Puissances maritimes — c'est-à-dire pour les pays comme le mien — dont la prospérité, voire l'existence, dépendent de leur commerce maritime ..."

Et il parle des mesures prises par l'Egypte à travers le canal de Suez. Puissances maritimes? Fort bien. Mais ne venez pas au Conseil de sécurité en cette qualité. Puissances maritimes? Canal de Suez? Liberté de navigation? Parfait. Vous avez un instrument, la Convention de 1888, qui règle la liberté de navigation à travers le canal de Suez. C'est à ce texte que vous devez vous référer, c'est par le mécanisme de cet instrument international que vous devez agir. Cette convention déclare dans son article 8:

"Les agents en Egypte des Puissances signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution en toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal. Ils se réuniront sur la convocation de trois d'entre eux, sous la présidence du *doyen*, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement khédivial le danger qu'il auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal¹."

C'est cet article 8 que vous devez faire agir, et non pas le Conseil de sécurité. Adressez-vous aux représentants des signataires présents au Caire. Vous pouvez très bien vous plaindre des entraves apportées à la liberté de passage à travers le canal. Vous savez, je crois, que les pays signataires sont la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et l'Empire ottoman. Ces pays existent encore. Ils ont même des héritiers. Leur nombre augmente. Vous pouvez très bien trouver n'importe lequel de ces pays. Vous pouvez en trouver trois pour réunir les représentants de ces signataires au Caire. Portez-leur votre plainte. Mais la liberté de passage du canal au Conseil de sécurité, non. C'est un abus. C'est un abus aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies.

48. Les auteurs du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande déclarent, dans le paragraphe 6 du dispositif: le Conseil "considère que, sans préjudice des

¹ Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888. Voir Georg Friedrich von Martens, *Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international*, Göttingue, Librairie Dieterich, 1891, 2ème série, t. XV, p. 557.

the resolution of 1 September 1951...". What, however, is the subject of this paragraph? The subject is Aqaba, but that subject was not raised at all when the resolution of 1 September 1951 was adopted. The complaint has reached us only now and has nothing to do with the resolution in question. Why therefore should this question of Aqaba be linked with the September 1951 resolution? Though somewhat astute, the manoeuvre is not quite regular.

49. The fact that I have analysed and commented on paragraphs of this draft resolution certainly does not mean that Egypt accepts the draft. We have assumed the problem solved, as we used to do with a problem in geometry, and have then gone on from that point. Today, however, the problem is far from solved and we must go back to our starting point. This draft resolution is not accepted by Egypt. Egypt rejects it with the utmost vigour, just as it rejected the 1951 resolution. It is convinced that the two texts do not deal with the question as it should be dealt with. The legal element, which is fundamental to this dispute, is completely ignored in both.

50. Egypt is the object of continuous acts of aggression on the part of Israel. The expansionist attitude is at all times evident in Israel's behaviour. The last word on this matter is to be found in the *New York Times* of 21 March 1954, which, I hope, will not be regarded by the Israel representative as a tabloid or an unauthoritative newspaper. The editorial to which I refer appears in the "News of the week in review" section of the *New York Times*, a part of the newspaper which is very well edited and esteemed throughout the world. In that article, I find the following statement:

"The difficulty is that the Arabs still regard Israel as a usurper and they are adamant in their refusal to negotiate peace with her. The Israelis, for their part, are determined to make a go of their state—either with or without Arab approval—and they are prepared to use force if need be."

That is the way a commentator, a journalist an editor puts it: "they are prepared to use force if need be". This readiness to resort to force is at the root of the concern, of the "grave concern", which is felt throughout the Near East.

51. Members must accept their responsibilities and weigh their decisions well before they take them. Egypt, for its part, will weigh the vote of each one of them against the supreme question of its own sovereignty. Egypt, and the other Arab nations ranged solidly behind it, will adopt an attitude which will depend on that of the Council members.

52. But I do not wish to conclude without reminding them for the second time of the only course to be followed. I said in my last statement, and I repeat, that if the measures taken by Egypt are to cease, Israel's attacks and violations must also cease, and Egypt must have formal guarantees that such attacks and violations will not be repeated.

53. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I shall try to be as brief as possible, but there are a few things

dispositions de la résolution du 1er septembre 1951...". Mais de quoi parle-t-on dans ce paragraphe? On parle d'Akaba, mais est-ce qu'une question concernant Akaba a été soulevée au moment où la résolution du 1er septembre 1951 a été adoptée? Point du tout. La plainte nous vient maintenant et elle n'a rien à voir avec la résolution dont il s'agit. Pourquoi, dans ces conditions, lier cette question d'Akaba à la résolution de septembre 1951? C'est une attitude peut-être astucieuse, mais elle n'est pas tout à fait normale.

49. Ne croyez pas que si j'ai analysé et commenté les paragraphes de ce projet de résolution, c'est parce que l'Égypte pourrait l'admettre. Pas le moins du monde. Nous avons, comme pour un problème de géométrie, supposé le problème résolu, pour continuer la démonstration. Aujourd'hui, cependant, le problème n'est pas du tout résolu; nous revenons à la situation initiale. L'Égypte n'admet pas ce projet de résolution, elle le repousse avec énergie, de même qu'elle a rejeté celui de 1951. L'Égypte est convaincue que les deux résolutions ne traitent pas la question comme elle devrait l'être. En effet, l'élément juridique qui est à la base du conflit fait absolument défaut dans ces deux résolutions.

50. L'Égypte est l'objet d'agressions continues de la part d'Israël. L'esprit d'expansion d'Israël ne cesse de se manifester. Le dernier mot, dans ce sens, je le trouve dans le numéro du *New York Times* du 21 mars 1954, qui, je l'espère, ne sera pas considéré par le représentant d'Israël comme un *tabloid* ou un journal sans autorité. L'éditorial dont je veux parler figure dans la section des événements de la semaine du *New York Times*, section fort bien rédigée et appréciée dans le monde entier. Dans cet article, je lis ce qui suit:

"La difficulté est que les Arabes continuent à voir en Israël un usurpateur et qu'ils refusent obstinément d'entamer les négociations de paix avec Israël. De leur côté, les Israéliens sont résolus à défendre l'existence de leur Etat, avec ou sans l'approbation arabe, et ils n'en démordront pas; s'il le faut, ils sont prêts à recourir à la force."

Voilà donc un commentateur, un journaliste, un rédacteur en chef qui nous dit: "s'il le faut, ils sont prêts à recourir à la force". C'est justement cette préparation au recours à la force qui est à la base de l'inquiétude, de la "vive inquiétude" qui se manifeste dans tout le Proche-Orient.

51. Prenez donc vos responsabilités, Messieurs, et pesez bien vos décisions avant de les prendre. L'Égypte, de son côté, pèsera le vote de chacun d'entre vous à la lumière de la question primordiale de sa souveraineté. Elle prendra avec les autres pays arabes solidaires une attitude qui sera fonction de la vôtre.

52. Je ne voudrais pas terminer sans vous rappeler pour la deuxième fois l'unique voie à suivre. J'ai déclaré dans ma dernière intervention et je répète aujourd'hui que si l'on veut que cessent les mesures prises par l'Égypte, il faut que prennent fin, du côté d'Israël, les attaques et les violations, et que l'Égypte ait des garanties formelles que de telles attaques et violations ne se produiront plus.

53. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je vais essayer d'être aussi bref que possible;

of importance which I should like to say to the Council at this stage.

54. We listened with great interest to the speech of the representative of New Zealand, and I have underlined some of the passages which he read to us. I think I can praise his speech for its moderation, its desire to be fair, to do the right thing, to strike a balance and, all in all, to help the Council to adopt a decision which will be of assistance in the present difficult situation in the Near East; because this situation, as I shall show in a moment, is getting more and more complicated, not only from day to day, but, I am sorry to say, from hour to hour. I am certain that the representative of New Zealand has no intention at all of spiting Egypt. In fact, even if he had not said the fine things he did say at the end of his speech about the spirit of impartiality and having no motive of partisanship and no lack of regard for the wider issues, I would have credited him fully with such sentiments. I have no doubt whatever that the representative of New Zealand and his great country have no intention of doing anything that is unfair or that will be spiteful to Egypt at the present moment. For we all know — certainly the representative of New Zealand knows — that the valiant army of his country fought twice in the western desert and has many friends in Egypt and throughout the Arab world. I remember that New Zealand soldiers used to come to my country to spend their leave and to be hospitalized. I have many friends among them who still correspond with me.

55. There is no doubt about the good intentions of New Zealand as expressed in the initiative which its representative has taken. But I think it is also fair to say that the representative of New Zealand has actually, to a large extent, proved to be the advocate of Israel in his presentation. I think that the case of Israel is ably presented in his document. Perhaps that is the way he sees the justice of the present situation; he may see it as falling entirely on the side of Israel. But it would be a very strange thing if, in any situation in the Near East, especially with regard to Palestine, all the justice would completely fall on the side of one of the parties.

56. I shall now say a few words about the draft resolution. I shall speak very briefly this afternoon because I have a few important things I want to say, but I shall talk about the substance of this matter at a later stage. I want to point out to the representative of New Zealand how, in my opinion, the element of impartiality, the element of balance and the element of non-partisanship is objectively lacking in this text before us. What does it say? It begins by saying: "Having considered the complaint of Israel against Egypt concerning", and then it quotes the text of Israel's complaint. This is a departure from precedent. Where do we have such quotations cited in past resolutions? I have before me the text relating to Qibya [S/3139/Rev.2] and also the text concerning the Jordan River [S/3151/Rev.2]. There is no reference, Mr. Munro, to the exact language of the complaint that was presented before the Council. In fact, in one of the draft resolutions there is no mention of the complaint at all; there is only the mention of the

je tiens cependant à présenter maintenant au Conseil quelques observations qui me paraissent importantes.

54. C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons entendu le représentant de la Nouvelle-Zélande et j'ai retenu quelques passages de son discours. Selon moi, ce discours est remarquable par sa modération et son souci d'équité. M. Munro a cherché à mettre le Conseil sur la bonne voie, à trouver un équilibre et, en dernière analyse, à aider le Conseil à prendre une décision utile dans les circonstances difficiles que connaît le Proche-Orient; en effet la situation, comme je vais le montrer dans un instant, se complique, non seulement de jour en jour mais, il faut bien le dire, d'heure en heure. Je suis persuadé que le représentant de la Nouvelle-Zélande n'a nullement l'intention de blesser l'Égypte. En fait, même s'il n'avait pas protesté, à la fin de son discours, de l'impartialité de sa délégation, même s'il n'avait pas dit qu'elle ne voulait pas prendre parti ni méconnaître les problèmes plus généraux qui se posent aujourd'hui, je lui aurais quand même prêté ces nobles sentiments. Je ne doute pas un instant que le représentant de la Nouvelle-Zélande et le grand pays qu'il représente n'aient jamais eu l'intention de commettre la moindre injustice envers l'Égypte ni de lui faire injure. Nous savons tous en effet — et le représentant de la Nouvelle-Zélande le premier — que la vaillante armée de son pays a combattu à deux reprises dans le désert de Libye et qu'elle compte de nombreux amis tant en Égypte que dans le monde arabe. Je me souviens que les soldats néo-zélandais venaient dans mon pays en permission ou pour s'y faire hospitaliser. J'ai parmi eux de nombreux amis avec lesquels je reste en contact.

55. On ne peut mettre en doute les bonnes intentions de la Nouvelle-Zélande telles qu'elles s'expriment dans l'initiative que son représentant vient de prendre. Cependant, je crois devoir dire que le représentant de la Nouvelle-Zélande semble, dans cette initiative, s'être nettement fait le défenseur d'Israël. La cause d'Israël me paraît fort bien présentée dans son document. C'est peut-être ainsi qu'il interprète la situation actuelle; il est possible qu'à ses yeux la justice soit entièrement du côté d'Israël. Mais il serait vraiment étrange que dans le Proche-Orient, notamment lorsqu'il s'agit de la Palestine, la justice soit entièrement du côté de l'une des parties.

56. J'en viens maintenant au projet de résolution. Je me bornerai cet après-midi à quelques brèves observations; en effet je voudrais seulement faire ressortir quelques aspects importants de la question, que je traiterai au fond à une séance prochaine. Je tiens à faire remarquer au représentant de la Nouvelle-Zélande, à quel point, selon moi, le texte dont nous sommes saisis est dépourvu de ces éléments d'impartialité, d'équilibre et d'objectivité dont il nous a parlé. Que dit-il? Tout d'abord: "Ayant examiné les plaintes d'Israël contre l'Égypte au sujet de..."; vient ensuite l'intitulé de ces plaintes israéliennes. Voilà qui s'écarte des précédents établis. Est-il d'autres résolutions du Conseil qui contiennent pareilles citations? J'ai devant moi le texte de la résolution relative à l'affaire de Qibya [S/3139/Rev.2], celui de la résolution concernant le Jourdain [S/3151/Rev.2]. Je n'y retrouve pas les termes exacts de la plainte qui avait été présentée au Conseil. En fait, l'un de ces projets de résolution ne mentionne même pas la plainte; c'est dans le titre

Palestine question at the top. Then you say immediately after that, "Noting the statements made . . . by" such-and-such a representative. Why then this departure from precedent? Why introduce into this Council the language of Israel? This is not the spirit of impartiality; this is not the balance that is required in these matters. Of course, it is a minor point, but I am sure that the representative of New Zealand does not mind my pointing it out to him, because it is a strange thing that every time we have a departure from precedent it must occur in connexion with Palestine, and always the departure must be in favour of Israel. That is my first observation.

57. My second observation concerns the phrase in the New Zealand draft resolution "with grave concern", which the representative of Egypt so lucidly attacked, I thought. Why? Because 20 tons of meat were held for twenty-four hours in an Egyptian port? That is the grave concern — or things of that order. If what the representative of New Zealand says about the grave concern of the maritime Powers is true, and I am prepared for the sake of argument to admit its truth — with full reservations, which the representative of Egypt has made this afternoon, about the propriety or impropriety of these issues being raised by a member of the Security Council which should be above its own maritime or non-maritime interests — then with all these reservations let us suppose, for the sake of argument, that the concern which the representative of New Zealand has shown is well founded. Does it follow from that that if a maritime Power is deeply concerned about its interests it has the right to disregard the interests of another country like Egypt which is acting in self-defence? Should it not take these interests into account at the same time that it is trying to defend its own interests through the waterway in which it wants to have its goods pass? It is certainly far more impartial to prove that you have taken into account the interests of the other Powers at the same time that you are fully defending your own interests. So much for "with grave concern".

58. I come now to the phrase in paragraph 5, "in accordance with its obligations under the Charter". I think what the representative of Egypt has said is enough. Obviously, everything that is decided upon in the Security Council is decided upon in accordance with the obligations of each one of us under the Charter.

59. As regards the phrase in paragraph 6, "without prejudice to the provisions of the resolution of 1 September 1951", this is the strangest irrelevant insertion I find in the whole text. The events of this affair have absolutely nothing to do with what transpired in 1951. Why, therefore, inject this reference here? It is beyond my comprehension, unless it is simply in order to please Israel.

60. However, none of these four objections is the fundamental one. I want to urge the members of the Council to vote against this text. Indeed, even if account were taken of all four of them, I would still vote against this text. However, the basic criticism is one to which enough attention has not been paid. The

que l'on trouve la seule allusion à la question de Palestine. Vous dites au paragraphe 2: "Prenant note des déclarations faites devant le Conseil" par tel et tel représentant. Pour quelle raison s'est-on à nouveau écarté des précédents? Pourquoi le Conseil ferait-il siennes les paroles d'Israël? Ce n'est pas là une attitude impartiale; ce n'est pas là l'équilibre qu'il convient d'observer en ces affaires. Il ne s'agit évidemment que d'une question secondaire; je suis certain toutefois que le représentant de la Nouvelle-Zélande ne m'en voudra pas d'appeler son attention sur ce point; n'est-il pas étrange en effet que, chaque fois que l'on s'écarte des précédents, ce soit à propos de la Palestine, et toujours dans un sens favorable à Israël? Voilà ma première observation.

57. Ma deuxième observation vise la phrase du projet de résolution néo-zélandais qui commence par ces mots "Constate avec une vive inquiétude". C'est la phrase que le représentant de l'Égypte a critiquée avec beaucoup de pertinence, m'a-t-il semblé. Pourquoi cette inquiétude? Parce que 20 tonnes de viande ont été retenues pendant vingt-quatre heures dans un port égyptien. Voilà bien de quoi l'on s'inquiète. Si ce que le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré au sujet de la vive inquiétude des Puissances maritimes est vrai — et je suis prêt, par hypothèse, à l'admettre tout en formulant les réserves que le représentant de l'Égypte a faites cet après-midi, car il faudrait savoir si un membre du Conseil de sécurité, qui devrait faire abstraction de ses propres intérêts, maritimes ou non maritimes, a le droit de soulever ces questions, faut-il en déduire qu'une Puissance maritime soucieuse de ses intérêts a le droit de ne pas tenir compte des intérêts d'un autre pays tel que l'Égypte qui agit en légitime défense? Ne devrait-elle pas tenir compte des intérêts qu'une tierce partie aussi bien qu'elle-même peut avoir dans les eaux par lesquelles elle désire acheminer ses propres marchandises? Vous feriez preuve de bien plus d'impartialité si, en défendant vos propres intérêts, vous teniez compte aussi des intérêts des autres Puissances. C'est tout ce que j'avais à dire à propos des mots "avec une vive inquiétude".

58. J'aimerais maintenant présenter quelques observations sur le dernier membre de phrase du paragraphe 5: "conformément aux obligations qui lui incombent aux termes de la Charte". Je ne vois rien à ajouter à ce qu'a dit le représentant de l'Égypte. Il est clair que toutes les décisions du Conseil de sécurité doivent être conformes aux obligations qui incombent à chacun des États aux termes de la Charte.

59. Pour ce qui est des mots "sans préjudice des dispositions de la résolution du 1er septembre 1951", qui figurent au paragraphe 6, ils constituent le membre de phrase le plus étrange, le plus déplacé, de tout le texte. L'affaire n'a absolument rien à voir avec les événements qui se sont déroulés en 1951. Pourquoi, dès lors, insérer ce membre de phrase à cet endroit? Cela dépasse mon entendement, à moins qu'il n'ait été ajouté que pour plaire à Israël.

60. Toutefois, après ces quatre observations, je n'ai pas encore fait ma critique essentielle. Je tiens à mettre les membres du Conseil en garde contre ce texte, car, même si ces quatre griefs n'existaient pas, je voterais quand même contre ce projet. On ne s'est pas suffisamment arrêté au principal défaut qu'il pré-

representative of New Zealand said at the end of his statement:

"We have examined the complaint before the Council, as we shall in future examine other complaints, in a spirit of impartiality and on the merits of the case."

I am certain this is the intention of the representative of New Zealand and of his country, but when I compare that intention with the objective text before me I find, in all respect, a discrepancy, because this text is constructed from beginning to end only with a view to bringing pressure upon Egypt. I think that no student whatsoever of this affair can hold with fairness that this is only a one-sided issue. This is a two-sided issue. If you really want to construct a balanced text that will show Egypt what it should do and show Israel at the same time what it should do—a text that would help the promotion of some settlement, some adjustment in that part of the world—then the whole philosophy of that text ought to be different, because one of the major contentions of the representative of Egypt is that this is a measure of self-defence.

61. I should like to refer to one thing in connexion with this point, a thing that is of great importance and that I want the members of the Council to listen to because it may have important repercussions later on in the development of this affair. Egypt is a member, and a leading member, of the Arab League. The Arab League is a regional arrangement under the Charter of the United Nations. It is an arrangement that is registered in the United Nations just like the Panamerican security arrangement among the American States. It is a recognized regional arrangement under the Charter of the United Nations. In fact, it was built up four months before the United Nations was born.

62. According to the charter of the Arab League, there is a solidarity of interest and of defence among the members of the League, so that, if any one of them is attacked, the others will come to its support, and there is a so-called Arab Collective Security Pact which is a consequence of the implementation of the terms of the Arab League charter. And there is in the language of the charter of the Arab League itself, which is registered in the United Nations, special reference to the rights of the Arabs of Palestine.

63. It follows from all this that Egypt, just like Lebanon or Iraq or any other Arab State, is bound by its own international obligations which are in full conformity with the Charter of the United Nations, to take defensive action against anybody who attacks the Arabs of Palestine or any Arab State and to come to the support of the victims of the attack. This follows internationally.

64. I should now like to ask Mr. Eban a question. I asked him a question last time and I am now going to ask another in the hope that he will be kind enough, when he has a chance to speak, to answer both questions, but, in any event, certainly this one that I am about to put to him. Is it or is it not a fact that in Israeli law, at the present moment, the seized Arab property which is held by the Government of Israel

sente. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit à la fin de son discours:

"Tout comme nous le ferons pour toute nouvelle plainte dont le Conseil de sécurité serait saisi à l'avenir, nous avons examiné la plainte qui nous occupe aujourd'hui dans un esprit d'entière objectivité, en ne considérant que les éléments propres à l'affaire."

Je suis persuadé que c'est bien là l'intention du représentant de la Nouvelle-Zélande et de son pays, mais si je considère le texte que j'ai sous les yeux, je constate qu'il ne reflète pas cette intention, et qu'il s'inspire, tout au long, du désir de faire exercer une pression sur l'Égypte. Quiconque a étudié l'affaire ne peut équitablement soutenir que le problème ne présente qu'un seul aspect. Il y a deux parties en cause. Si l'on veut vraiment rédiger un texte équilibré, qui indique à Israël aussi bien qu'à l'Égypte ce qu'il faut faire—un texte qui facilite le règlement du différend et qui permette d'éclaircir la situation dans cette partie du monde—il faudra donner à ce texte une rédaction entièrement différente, car l'un des arguments essentiels du représentant de l'Égypte est qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure de légitime défense.

61. Je tiens à rappeler à cet égard un fait de grande importance et je demande aux membres du Conseil d'y prêter attention, car il pourrait avoir ultérieurement des repercussions profondes sur l'évolution de l'affaire. L'Égypte est un des membres, et non des moindres, de la Ligue arabe. La Ligue arabe est une organisation régionale conforme à la Charte des Nations Unies. Elle est reconnue par les Nations Unies, tout comme l'Organisation des États américains qui veille à la sécurité des États d'Amérique. Je répète qu'elle est issue d'un accord identique aux accords régionaux prévus expressément par la Charte des Nations Unies. En réalité, elle a été créée quatre mois avant l'Organisation des Nations Unies.

62. La charte de la Ligue arabe consacre, entre les membres de la Ligue, une solidarité d'intérêts, notamment en matière de défense nationale, de sorte que si l'un d'entre eux est attaqué, les autres se portent à sa défense; il existe aussi un pacte de sécurité collective arabe, qui a été conclu dans le cadre de la charte de la Ligue. D'autre part, le texte de la charte elle-même, qui est enregistré à l'Organisation des Nations Unies, fait expressément mention des droits des Arabes de Palestine.

63. Il en découle que l'Égypte, comme le Liban, l'Irak ou tout autre État arabe, est tenue par ses propres obligations internationales, lorsqu'elles sont strictement conformes à la Charte des Nations Unies, d'engager une action défensive contre quiconque attaque les Arabes de Palestine ou tout État arabe; l'Égypte est tenue de se porter à la défense des victimes d'une pareille attaque. Il n'y a là rien que de logique du point de vue international.

64. Je voudrais maintenant poser une question à M. Eban. Je lui en ai déjà posé une et je vais lui en poser une autre maintenant, dans l'espoir qu'il aura l'obligeance, lorsqu'on lui donnera la parole, de répondre à ces deux questions, et en tout cas à celle-ci: est-il vrai ou non qu'en droit israélien, les biens arabes, qui ont été saisis et que le Gouvernement d'Israël détient actuellement, sont réputés biens ennemis? Dans

is designated as enemy property? If it is a fact, then obviously Israel regards itself as a belligerent, in that it seizes and holds this property and calls it "enemy property".

65. There is another point to be made, however, apart from this question of designation — although it would be interesting to find out from the representative of Israel just what Israel is doing with the property it seized in 1947. Those of us who were sitting around this table when the representative of Jordan spoke not long ago remember that he said some interesting things on this point, and I should like to call them to the attention of the Council because they bear upon what we are now discussing, as I shall show in just a moment. He said — and this is important also for the draft resolution of the representative of New Zealand, as I shall soon show — that "Israelis have been enjoying Arab properties in Israel valued at \$12,000 million" [638th meeting] \$12,000 million! Who gave this figure? The former Mayor of Jaffa — and he knows what he is talking about, as far as those facts are concerned, better than anybody around this table. You may ask: \$12,000 million were seized by Israel and have been enjoyed by Israel all these years?" Yes, \$12,000 million. And now the representative of Israel is bringing Egypt before this Council because Egypt has retained 20 tons of meat for twenty-four hours, or things of that order — as against \$12,000 million — which the Israelis have been enjoying since 1947.

66. Egypt, like any Arab country, being bound by the terms of the Arab League and the Arab Collective Security Pact, must take defensive action against the action which Israel has been taking all these years in seizing and treating as enemy property the \$12,000 million to which the former Mayor of Jaffa called our attention some time ago.

67. Now, here is the point at issue with respect to the text proposed by the representative of New Zealand. If there were a real desire — I have no doubt that the desire is there, but somehow, in the translation of a desire from idea to text, in that penumbral process, something happens which always produces most unfortunate results — if there were a real desire, or, rather, if the execution of that real desire were a perfect execution, then there ought to appear in this text — if one really wanted to strike a balance and did not want only to exert pressure upon one side — something to the effect that Israel is asked to release the \$12,000 million which it has been enjoying for the last seven years. If such language were introduced, namely, that Israel is called upon to release the seized Arab properties, amounting to \$12 billion, which it has been using illegally for the last seven years, if such an injunction were introduced into the present text then, the text, I suggest, would be far more balanced, far more impartial, far more palatable, than it is at present. And then the representative of New Zealand, if he succeeded in convincing us to give him a majority for the adoption of that text, would really have made a contribution to peace in the Near East, because the text would be a balanced text. But, as it

l'affirmative, il est clair qu'Israël se considère comme belligérant, en ce sens qu'il a saisi et qu'il détient des biens arabes qualifiés "biens ennemis".

65. En dehors de ce problème de définition, il se pose une autre question, encore qu'il serait intéressant de connaître de la bouche du représentant d'Israël l'usage que ce pays fait actuellement des biens qu'il a saisis en 1947. Ceux de nous qui siégeaient à cette table lorsque, récemment, le représentant de la Jordanie a pris la parole, se rappellent les observations intéressantes qu'il a formulées à ce sujet. Je voudrais appeler l'attention du Conseil sur ces observations parce que, je le montrerai dans un instant, elles ont trait à la question qui nous occupe. La déclaration du représentant de la Jordanie a aussi son importance comme je vais le montrer, lorsqu'on examine le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande. Ce représentant avait déclaré: "Les Israéliens détiennent en Israël des biens arabes évalués à 12 milliards de dollars" [638ème séance]. Douze milliards de dollars! Or, qui nous a donné ce chiffre? C'est l'ancien maire de Jaffa, qui, en l'occurrence, est mieux placé que nous tous pour le savoir. Vous pouvez demander: "Israël a donc saisi 12 milliards de dollars et en a eu la jouissance pendant toutes ces années?" Oui, 12 milliards de dollars. Et maintenant si le représentant d'Israël fait comparaître l'Egypte devant ce Conseil, c'est parce que l'Egypte a retenu 20 tonnes de viande pendant vingt-quatre heures, ou commis quelque autre acte de cet ordre. Qu'est-ce à côté des 12 milliards de dollars que les Israéliens détiennent depuis 1947?

66. L'Egypte, comme tout Etat arabe, doit s'acquitter des obligations qu'elle a contractées en tant que membre de la Ligue arabe et signataire du Pacte de sécurité collective qui lie le monde arabe; à ce titre, elle doit prendre des mesures de défense contre Israël qui, depuis des années, séquestre, comme s'il s'agissait de biens ennemis, les 12 milliards de dollars sur lesquels l'ancien maire de Jaffa a appelé l'attention il y a quelque temps.

67. Voici l'essentiel des critiques que nous formulons à l'égard du texte que nous propose le représentant de la Nouvelle-Zélande. Si l'on veut vraiment — je ne doute pas que cette volonté n'existe, mais il arrive toujours, lorsque l'on cherche à passer du désir à la réalité d'un texte écrit, opération qui ne laisse pas d'être obscure, qu'un élément regrettable vienne fausser le résultat espéré — si l'on veut vraiment, dis-je, ou plutôt si cette volonté pouvait être parfaitement réalisée, alors ce texte, pour arriver à l'équilibre voulu, sans exercer de pression sur une partie seulement, devrait contenir une disposition qui demande à Israël de restituer les 12 milliards de dollars dont il profite depuis sept ans. Si une telle disposition était introduite dans le texte, c'est-à-dire si Israël était sommé de restituer les biens arabes qu'il a saisis et dont la valeur s'élève à 12 milliards de dollars, biens dont il profite illégalement depuis sept ans, si le texte que nous examinons contenait une injonction à cet effet, alors ce texte serait, je l'affirme, beaucoup mieux équilibré, beaucoup plus impartial, beaucoup plus acceptable qu'il ne l'est à présent. Si le représentant de la Nouvelle-Zélande réussit à nous convaincre et à gagner à son texte la majorité, il aura apporté une contribution réelle à la cause de la paix dans le Proche-Orient, car

stands, the effect of the text — whatever its intent — is to blame Egypt and to bring pressure to bear on Egypt alone, with complete forgetfulness as to the sort of situation against which, and with respect to which, Egypt is reacting in all its actions.

68. I am certain that these few remarks of mine will be considered by the representative of New Zealand. I hope that somebody — if not the representative of New Zealand, then somebody — will try to seize upon some of the ideas I have been urging and will introduce amendments whereby Israel will be asked to do something that would balance to some extent what Egypt is asked to do. If this is done, the Council will really make a contribution to peace and to the adjustment of these differences in the Near East.

69. If no one is moved to introduce such amendments, then I am afraid that that will force me at the appropriate time — just before the President takes action on this text — to introduce them myself. I shall then introduce amendments to this text along the lines I have suggested. But I do hope, as I have said, that somebody else will seize upon these ideas and will try to amend the present text in the manner and in the direction I have suggested.

70. I have only one final remark to make, and then I shall have finished. I have been asked, just a few minutes ago, to announce to the Council a grave situation that has arisen. I shall announce it in two sentences only.

71. The grave situation is this. As the result of the defeat, only a few hours ago, in the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission of a draft resolution wherein Israel accused Jordan of having committed the bus massacre a few days ago, the Arab States say that Israel is so incensed at the present moment that it has withdrawn from the Commission and may...

72. The PRESIDENT: I should like to ask the representative of Lebanon to decide for himself whether the matter to which he was just referring has anything to do with the Council's agenda for today.

73. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I fully agree that it has nothing to do with the agenda of the Council. But, with permission, I should like to make the announcement. I have already completed three quarters of it, so that only one fourth remains.

74. The PRESIDENT: I disapprove, but if it is only one fourth the representative of Lebanon may continue.

75. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I assure the President that it is only one fourth. I wanted to say only that the representatives of Israel have left the Commission and have boycotted it, and that the Arab States have reason to believe that as a result of that Israel might strike somewhere in the Arab world.

76. The PRESIDENT: There is a general desire among members of the Council that the Security Council should meet again on Thursday, 25 March, at 3 p.m. If there is no objection, that will be the date of the next meeting.

le texte que nous adopterions alors serait un texte équilibré. Mais, tel qu'il est rédigé, ce texte, quelle que soit l'intention de son auteur, ne fait que jeter le blâme sur l'Égypte et ne tend qu'à faire pression sur l'Égypte et sur l'Égypte seule en ne tenant aucun compte de tous les agissements qui ont provoqué la réaction de défense de l'Égypte.

68. Je suis certain que le représentant de la Nouvelle-Zélande examinera les quelques observations que je viens de formuler. J'espère que quelqu'un — le représentant de la Nouvelle-Zélande ou un autre représentant — essaiera de reprendre certaines des idées que j'ai exposées et présentera des amendements qui donneront un meilleur équilibre à la demande que le Conseil ferait à l'Égypte. De cette façon, le Conseil contribuerait réellement au maintien de la paix et au règlement des différends qui divisent le Moyen-Orient.

69. Si personne ne décide de présenter ces amendements, je serai contraint, j'en ai peur, de proposer moi-même un texte en temps utile, c'est-à-dire avant que le Président ne prenne une décision sur l'examen du texte actuel. Je présenterai alors des amendements à ce texte, suivant les grandes lignes que j'ai exposées. J'espère cependant, comme je viens de le dire, qu'un autre représentant reprendra ces idées et essaiera de modifier le texte actuel dans le sens que j'ai indiqué.

70. Je n'ai qu'une dernière observation à formuler et j'en aurai terminé. On m'a demandé, il y a quelques instants, d'annoncer au Conseil qu'il vient de se créer une situation grave. Deux phrases me suffiront.

71. Voici les faits. Lorsque, il y a à peine quelques heures, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a rejeté le projet de résolution dans lequel Israël accusait la Jordanie d'avoir massacré, il y a quelques jours, les passagers d'un autocar, la délégation d'Israël a été si furieuse, qu'elle s'est retirée de la Commission et peut...

72. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je laisse au représentant du Liban le soin de décider lui-même si la question qu'il vient de soulever a quoi que ce soit de commun avec l'ordre du jour du Conseil.

73. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je reconnais volontiers que cette question n'a rien à voir avec l'ordre du jour du Conseil. Cependant, avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais en terminer avec l'information dont j'ai déjà donné les trois quarts; il ne m'en reste plus qu'un quart.

74. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas d'accord, mais s'il ne lui reste qu'un quart, le représentant du Liban peut continuer.

75. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je donne au Président l'assurance qu'il ne s'agit vraiment que d'un quart. Je voulais simplement dire que les représentants d'Israël ont quitté la Commission et l'ont boycottée, et que les États arabes ont des raisons de craindre qu'Israël ne vienne maintenant à s'attaquer ailleurs au monde arabe.

76. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble que les membres du Conseil désirent se réunir à nouveau le jeudi 25 mars, à 15 heures. Sauf objections, il en sera ainsi.

77. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I shall, of course, be present if the Council decides to meet on Thursday, and I shall not attempt to adduce any personal factors in this respect. I would merely say that I, personally, should have preferred it if the next meeting were held on Monday, 29 March, instead of Thursday, 25 March. If, however, the majority of members desire to meet on 25 March, I shall not object.

78. The PRESIDENT: Is there any objection to the suggestion of the representative of Lebanon that the next meeting should be held on Monday, 29 March?

79. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): We have not got very far today with our discussion of the New Zealand draft resolution, and I should have thought that it would be better to leave a rather shorter interval for the resumption of our discussion of that question. I, myself, should have a decided preference for continuing the discussion on Thursday — that is, two days from now — which would leave an interval of a day in which all concerned could reflect upon the matter.

80. The PRESIDENT: As I have already said, a number of members expressed a desire that the Council's next meeting should be held on Thursday. I gather that the representative of Lebanon is not formally objecting to that date, but is just making a suggestion. In fact, he said he would accept the decision of the majority of the Council. I assume, therefore, that he does not object to a meeting on Thursday. Hence, the next meeting will be held on Thursday, 25 March, at 3 p.m.

The meeting rose at 6.15 p.m.

77. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Bien entendu, je serai présent si le Conseil décide de se réunir jeudi et je me garderai d'invoquer aucune considération d'ordre personnel. Quant à moi, j'aurais préféré que notre prochaine séance eût lieu lundi et non pas jeudi. Mais si la majorité désire que le Conseil siège jeudi, je ne m'y opposerai pas.

78. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que nous nous réunissions le lundi 29 mars comme le représentant du Liban vient de le proposer?

79. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): La discussion du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande n'a guère avancé, et j'eusse souhaité qu'on ne tardât pas tant à reprendre le débat. Je ne vous cacherai pas ma préférence pour après-demain jeudi, ce qui laisserait à tous les intéressés une bonne journée de réflexion.

80. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme je l'ai indiqué, plusieurs membres du Conseil ont exprimé le désir que la prochaine réunion du Conseil soit fixée à jeudi. Je crois comprendre que le représentant du Liban n'est pas formellement opposé à cette date et qu'il n'a fait que soumettre une suggestion. En fait, le représentant du Liban a dit qu'il se rangerait à l'avis de la majorité du Conseil. Je pense donc qu'il ne verra pas d'objection à ce que le Conseil se réunisse jeudi. Le Conseil tiendra donc sa prochaine séance jeudi 25 mars, à 15 heures.

La séance est levée à 18 h. 15.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne, Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agin, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Montreal, 34.

CEYLON — CEYLAN
The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Lake House, Colombo

CHILE — CHILI
Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago

CHINA — CHINE
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan, Commercial Press, 211 Honan Rd., Shanghai

COLOMBIA — COLOMBIE
Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Trosos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK
Einer Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — EQUATEUR
Librería Científica, Guayaquil and Quito.

EGYPT — EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

ETHIOPIA — ETHIOPIE
Agence Ethiopienne de Publicité, Box 128, Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.

HAITI
Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND — ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.

INDONESIA — INDOESIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

LEBANON — LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange 'oorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY — NOVEGE
Johan Grundt Tanum Forleg, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY
Moreno Hermanos, Asunción.

PERU — PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES
Alema's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SWEDEN — SUÈDE
C. E. Fritze's Kurigl, Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hons Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

UNITED STATES OF AMERICA — ETATS-UNIS D'AMER.
Int'l Documents Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA
Distribuidora Escolar S.A., end Distribuidora Continental, Ferrenquín a Cruz de Candelaria 178, Caracas.

VIET-NAM
Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portal, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

*United Nations publications can also be obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:*

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1. Graben 31, Wien.

GERMANY — ALLEMAGNE
Elwert & Maurer, Hauptstrasse 101, Berlin—Schöneberg.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

JAPAN — JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nishonbashi, Tokyo.

SPAIN — ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

(5382)